

Guide de SIX Exchange Regulation AG relatif à la directive concernant la publicité événementielle du 1^{er} octobre 2021

Guide relatif à la DPE

Version entièrement révisée du 21 mars 2022

Table des matières

Liste des abréviations.....	3
Introduction	4
I. Dispositions générales	5
Art. 1 – But.....	5
Art. 2 – Champ d’application	8
II. Faits ayant une influence sur les cours.....	10
Art. 3 – Devoir d’information de faits ayant une influence sur les cours.....	10
Art. 4 – Évaluation de l’influence sur les cours	30
III. Modalités régissant la publication.....	34
Art. 5 – Moment de publication	34
Art. 6 – Principe de l’égalité de traitement	37
Art. 7 – Structuration et diffusion	40
Art. 8 – Liste de diffusion électronique	42
Art. 9 – Site Internet de l’émetteur	44
Art. 10 – Responsabilité.....	46
Art. 11 – Heures critiques de négoce	47
Art. 12 – Diffusion à SIX Exchange Regulation	48
Art. 12a – Forme et contenu de la transmission à SIX Exchange Regulation	50
Art. 13 – Rôle de la SIX Exchange Regulation	53
Art. 14 – Langues.....	54
IV. Contenu des annonces événementielles	55
Art. 15 – Exigences	55
V. Report de l’annonce événementielle	59
Art. 16 – Principe	59
Art. 17 – Fuite d’information.....	64
VI. Suspension du négoce.....	67
Art. 18 – But.....	67
Art. 19 – A la requête de l’émetteur.....	68
Art. 20 – Sans requête de l’émetteur.....	69
VII. Sanctions.....	70
Art. 21 – Prise de sanctions.....	70
VIII. Disposition finale	71
Art. 22 – Entrée en vigueur	71
Art. 23 – Révision	72
Annexe	73
Annexe 1 – Contact	73
Annexe 2 – Moment de publication des annonces événementielles	74
Annexe 3 – Faits ayant une influence sur les cours	75
Annexe 4 – Report de l’annonce événementielle	76

Liste des abréviations

EBIT	Revenus avant intérêts et impôts («earnings before interest and taxes»)
EBITA	Revenus avant intérêts, impôts, amortissements des immobilisations incorporelles («earnings before interest, taxes and amortization»)
LIMF	Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
AG	Assemblée générale
IC	Comité pour la réglementation des émetteurs («Issuers Committee»)
IC-CIR1	Circulaire n° 1 du 10 mars 2021 de l'Issuers Committee relative aux dispositions révisées dans le domaine de la publicité événementielle et de la Corporate Governance
IFRS	International Financial Reporting Standards
RC	Règlement de cotation de SIX Swiss Exchange AG
RC SDX	Règlement de cotation de SIX Digital Exchange AG
NAV	Valeur nette d'inventaire («Net Asset Value»)
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
RB	Regulatory Board
DSE	Directive concernant la cotation des sociétés étrangères
DPE	Directive concernant la publicité événementielle
DCG	Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance
DPC	Directive concernant Présentation des comptes
DDAR	Directive concernant les devoirs d'annonce réguliers des émetteurs avec droits de participation (titres de participation), emprunts, droits de conversion, instruments dérivés et placements collectifs de capitaux
SaKo	Commission des sanctions
SDX	SIX Digital Exchange AG
SEC	Securities and Exchange Commission
SER	SIX Exchange Regulation AG
FOSC	Feuille officielle suisse du commerce
SIX	SIX Swiss Exchange AG
Swiss GAAP RPC	Recommandations relatives aux normes comptables suisses

Introduction

	Note (N)
Le présent Guide s'adresse à toutes les sociétés émettrices soumises à la Directive concernant la publicité événementielle (DPE). La DPE s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange AG (SIX). Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent dans le champ d'application de la DPE que si leurs titres sont cotés auprès de SIX et non dans le pays d'origine. La DPE s'applique également aux émetteurs dont les titres sont cotés à SIX Digital Exchange (SDX) (voir renvoi dans le règlement de cotation de SIX Trading AG [RC SDX], qui déclare notamment applicables par analogie les art. 53 et 54 du règlement de cotation de SIX Swiss Exchange SA [RC] [titre III et annexe B RC SDX]). Le Guide fournit des informations pratiques aux émetteurs quant à leur devoir d'information dans le cadre de faits ayant une influence sur les cours au sens de l'art. 53 f. RC. Il reproduit le texte de la DPE, s'appuie sur la pratique des organes de SIX appelés à statuer dans le domaine de la publicité événementielle et comprend des recommandations sur des thèmes sélectionnés. Ni le Guide en tant que tel, ni les recommandations de SIX Exchange Regulation AG (SER) contenues dans le Guide n'ont de valeur juridique.	1
Parmi les trois versions linguistiques du Guide (allemand, français et anglais), la version allemande fait foi en tant que langue de rédaction originale.	2
Les mentions de décisions des organes de SIX ainsi que les références aux informations du Regulatory Board (RB) et du Comité pour la réglementation des émetteurs (Issuers Committee, IC) sont indiquées en <i>italique</i> pour une meilleure lisibilité. La jurisprudence des décisions des organes de SIX ainsi que les communications du RB et de l'IC sont disponibles sur le site Internet de SER. Les graphiques repris en annexe du Guide ne sont que des exemples simplifiés et ne prétendent pas être exhaustifs.	3

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
I. Dispositions générales			
Art. 1 – But			
Art. 1	La présente Directive définit le devoir d'information des émetteurs en cas de faits ayant une influence sur les cours (publicité événementielle conformément à l'art. 53 RC). La publicité événementielle a pour but de garantir que les émetteurs informent le public de manière véridique, claire et complète sur les événements importants survenus dans leur sphère d'activité.	La communication des informations sur des faits ayant une influence sur les cours est appelée «annonces événementielles». Seules les annonces événementielles sont soumises aux règles de publicité événementielle. L'émetteur doit notamment adresser son annonce événementielle au public. Cette publication doit respecter la réglementation relative à la publicité événementielle. Les destinataires des informations sont tous les participants au marché présents et futurs (voir à ce sujet N 117 ss ci-dessous).	4
		En ce qui concerne les exigences de vérité, de clarté et d'exhaustivité de l'annonce événementielle, on se référera au commentaire relatif à l'art. 15 DPE (N 178 ss ci-dessous).	5
		En matière d'information, l'émetteur doit prêter l'attention nécessaire aux objectifs de transparence ainsi que d'égalité de traitement de l'ensemble des participants au marché. Le public a le droit d'être informé de manière équitable, c'est-à-dire de manière appropriée en termes de délai et de contenu, sur les faits ayant une influence sur les cours (<i>cas n° 6 pratique Publicité événementielle, décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 14 [ZUL/AHP/IV/05], décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 3.2.2 [SaKo AhP-I/19], art. 6 DPE [N 117 ci-dessous]</i>).	6

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Le Comité de l'Instance d'admission a constaté que la qualité de l'annonce événementielle et sa perception ne dépendent pas seulement de son contenu, mais aussi et surtout de sa source: si la source est un autre média, la qualité de l'annonce n'est pas la même que si la source est l'entreprise elle-même. La communauté financière ne traite pas les informations de première main, c'est-à-dire émanant de l'émetteur lui-même, de la même manière que les informations provenant des médias. La transmission de faits ayant une influence sur les cours à un média, en supposant que ces faits seront repris et diffusés par les autres médias, ne correspond pas à l'esprit de la publicité événementielle (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 25 ss [ZUL/AHP/II/04]</i>). La transmission à des médias ou à des journalistes sélectionnés d'informations relatives à des faits ayant une influence sur les cours n'est pas considérée comme une annonce au public au sens de l'art. 53, al. 3, RC (c'est-à-dire qu'elle n'est pas considérée comme une publication respectant l'égalité de traitement des participants au marché) et n'est pas admissible (<i>décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 24 et autres remarques [SaKo AhP-I/19]</i>).	7
		En d'autres termes, la publication d'informations relatives à des faits ayant une influence sur les cours par des tiers ne dispense pas l'émetteur de l'obligation de publier les informations correspondantes lui-même par voie d'une annonce événementielle. Les informations publiées par un émetteur sont généralement considérées par les participants au marché comme plus crédibles que les annonces faites sur le même sujet par des tiers. C'est pourquoi les investisseurs accordent généralement une plus grande importance aux annonces événementielles de l'émetteur.	8
		En outre, les destinataires des annonces événementielles de l'émetteur et ceux des communiqués des tiers (médias, par exemple) ne sont pratiquement jamais les mêmes (voir art. 7 ss DPE).	9
		Les réglementations boursières concernant la publicité des participations (art. 120 LIMF) doivent être prises en compte indépendamment et en parallèle des dispositions relatives à la publicité événementielle. Cette règle s'applique notamment aux différents délais applicables pour l'annonce ou la publication des modifications intervenues au sein de la structure des actionnaires (N 63 ci-dessous).	10

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Des accords contractuels ne délient en principe pas l'émetteur de son obligation de publier une annonce événementielle. Ainsi, un accord conclu entre l'émetteur et une autre entreprise visant à garder confidentiels des faits ayant une influence sur les cours ne saurait justifier en soi la non-divulcation de ces informations. Par exemple, l'obligation contractuelle de garder secret le contenu d'un mandat de construction d'une installation industrielle ne dispense pas l'émetteur de rédiger une annonce événementielle permettant aux participants au marché de se faire une idée des conséquences de ce contrat, par exemple sur la situation financière et les revenus de la société.	11

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 2 – Champ d'application			
Art. 2 al. 1	La présente Directive s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).	Cette disposition définit le champ d'application de la DPE.	12
Art. 2 al. 2	Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent dans le champ d'application de la Directive si leurs titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange et non dans le pays d'origine.	La DPE doit être appliquée par les émetteurs ayant des titres cotés auprès de SIX ou de SDX. L'application de la DPE à d'autres titres est régie par les règlements complémentaires et d'autres sources juridiques: – Règlement complémentaire Emprunts (RCE) – Règlement complémentaire Exchange Traded Products (RCETP) – Règlement complémentaire Instruments dérivés (RCD) – Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux ([LPCC]; par exemple fonds de placement; fonds immobilier; Exchange Traded Fund; Exchange Traded Structured Fund) Une cotation secondaire des titres à SDX ainsi qu'une simple admission au négoce sont exclues (art. 9 al. 3 RC SDX). En outre, les droits de participation d'émetteurs qui n'ont pas leur siège en Suisse ne peuvent pas être cotés à SDX (art. 9a al. 3 RC SDX). Si, en cas de double cotation, un émetteur a procédé à la cotation primaire de droits de participation à SIX, les obligations de maintien de la cotation vis-à-vis de SIX et de SDX sont considérées comme remplies si l'émetteur a respecté ces obligations en ce qui concerne les cotations primaires de SIX (titre III RC SDX). Les obligations prévues par la directive devoirs d'annonce réguliers ne sont pas concernées par cette disposition.	13

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Dans le cas d'un conflit de lois, la DPE stipule que, pour les sociétés ayant des valeurs mobilières cotées auprès de SIX sans avoir leur siège en Suisse, la DPE ne s'applique pas à la condition que ces sociétés soient également cotées auprès d'une Bourse de leur pays d'origine. Le pays d'origine se définit selon le droit suisse. La DPE est en revanche applicable si, parallèlement à la cotation de leurs valeurs mobilières auprès de SIX, ces sociétés non domiciliées en Suisse bénéficient d'une cotation auprès d'une Bourse en dehors de leur pays d'origine (et pas de cotation sur une Bourse du pays d'origine). La DPE s'applique systématiquement aux sociétés qui ont leur siège en Suisse et dont les valeurs mobilières sont cotées auprès de SIX, sans égard aux cotations éventuelles dans d'autres États.	14
		Les sociétés dont les valeurs mobilières sont cotées auprès d'une Bourse de leur pays d'origine ne sont pas non plus soumises aux dispositions de la DPE lorsque ces valeurs mobilières cotées auprès de la Bourse d'origine ne sont pas les mêmes que celles qui sont cotées auprès de SIX. L'art. 21 DSE s'applique en partie à ces émetteurs.	15
		Exemples:	16
		– Une société sud-africaine dont le siège n'est pas en Suisse a des actions cotées auprès de SIX et à New York (États-Unis). La société n'est pas cotée dans son pays d'origine, l'Afrique du Sud: dans ce cas, la DPE est applicable.	17
		– Une société dont le siège est en Suisse selon le droit suisse a des actions cotées auprès de SIX et à Londres (Royaume-Uni). Cependant, selon le droit anglais, le siège de son administration est à Londres: dans ce cas, la DPE est applicable.	18
		– Une société dont le siège est en Suisse a uniquement des obligations (droits de créance) cotées auprès de SIX: dans ce cas, la DPE est applicable.	19
		– Une société dont le siège est en Espagne a des actions auprès de la Bourse de Madrid et des obligations cotées à la SIX: la DPE n'est pas applicable.	20
		– Une société dont le siège est à Paris (France) a des obligations cotées auprès sa Bourse d'origine ainsi que des actions cotées auprès de SIX: la DPE n'est pas applicable.	21

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
II. Faits ayant une influence sur les cours			
Art. 3 – Devoir d'information de faits ayant une influence sur les cours			
Art. 3	Les annonces événementielles au sens de l'art. 53 RC sont soumises au devoir d'information.	Le devoir d'information de faits ayant une influence sur les cours est désormais ancré de manière exhaustive dans l'art. 53 RC. L'art. 53 RC stipule comme suit: 1 L'émetteur informe le marché des faits ayant une influence sur les cours qui sont survenus dans sa sphère d'activité. Sont réputés avoir une influence sur les cours les faits dont la divulgation est de nature à entraîner une modification notable des cours. Une modification des cours est notable lorsqu'elle entraîne des fluctuations de cours nettement supérieures à la moyenne. 1^{bis} La divulgation du fait ayant une influence sur les cours doit être de nature à influencer le participant au marché avisé dans sa décision d'investissement. 2 L'émetteur informe dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait. 2^{bis} La publication d'informations relatives à des faits ayant une influence sur les cours doit préciser dans son introduction sa classification comme «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC». 3 La publication d'annonces événementielles doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie.	22
		Les différents éléments clés de l'art. 53 RC sont abordés dans les explications ci-dessous: – Fait ayant une influence sur les cours (notamment N 30 ss ci-dessous) – Sphère d'activité de l'émetteur (notamment N 42 ss ci-dessous) – Participant au marché avisé (notamment art. 15, al. 1, DPE, N 176 s. ci-dessous) – Principaux éléments (notamment art. 5 DPE, N 102 ss ci-dessous) – Obligation de qualification (notamment N 27 s., N 147 ss, N 184 ci-dessous) – Principe d'égalité de traitement (notamment art. 6 DPE, N 116 ss ci-dessous)	23

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Le RB a révisé au 1 ^{er} juillet 2021 certaines dispositions dans le domaine de la publicité événementielle, entraînant ainsi l'adaptation formelle du concept d'influence sur les cours (<i>Communiqué du Regulatory Board n° 3/2021 du 30 avril 2021</i>). Désormais, il est fait mention de «fait ayant une influence sur les cours» et non plus de «fait susceptible d'influencer les cours». L'adaptation est de nature linguistique, n'entraînant aucun changement du contenu juridique ou conceptuel. Sont réputés avoir une influence sur les cours les faits dont la divulgation est de nature à entraîner une modification notable des cours (art. 53, al. 1, RC). Une modification des cours est notable lorsqu'elle entraîne une fluctuation de cours nettement supérieure à la moyenne. À l'exception des rapports de gestion et des rapports intermédiaires selon les art. 49 et 50 RC, qui doivent constamment être publiés avec une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC, il n'existe aucun fait devant être considéré comme ayant constamment une influence sur les cours (N 89 ss ci-dessous).	24
		L'IC a expliqué les modifications et les nouveautés de la révision dans une circulaire (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]</i>).	25
		La modification de l'art. 53, al. 1, RC ne modifiant en rien la pratique, le fait doit, comme précédemment, être apte à exercer une influence sur les cours selon une appréciation ex ante: la probabilité que la divulgation d'un événement soit de nature à entraîner une modification notable des cours doit être examinée au cas par cas avant la divulgation, respectivement la publication (art. 4, al. 2, DPE; voir N 89 ci-dessous).	26

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Depuis le 1 ^{er} juillet 2021, la publication d'informations relatives à des faits ayant une influence sur les cours doit préciser dans son introduction sa classification comme «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC» (allemand: «Ad hoc-Mitteilung gemäss Art. 53 KR», anglais: «Ad hoc announcement pursuant to Art. 53 LR») («flagging», art. 53, al. 2 ^{bis} , RC). La façon dont la qualification doit avoir lieu dans un cas concret (conceptuelle) n'a pas été imposée par le RB et incombe aux émetteurs. La qualification doit toutefois être clairement visuellement identifiable comme telle (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]</i>). La classification s'applique indépendamment du format et du mode de diffusion du contenu de l'annonce événementielle. Tous les destinataires selon l'art. 7 DPE ss doivent recevoir la même annonce événementielle. Une annonce événementielle identique doit également être publiée dans le répertoire des annonces événementielles sur le site Internet de l'émetteur conformément à l'art. 9 DPE (N 147 ci-dessous). En outre, si les émetteurs exercent par exemple des activités sur des marchés transfrontaliers, ont une base internationale d'investisseurs ou sont cotés sur plusieurs bourses, il est permis de compléter la qualification prescrite par le RC par une référence à la bourse suisse SIX ou SDX - SIX Swiss Exchange resp. SIX Digital Exchange.	27
		Lorsque l'e-mail par lequel l'annonce événementielle est envoyée contient l'annonce événementielle complète par écrit, l'écrit resp. l'annonce événementielle doit mentionner en introduction «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC». Ceci s'applique également lorsque l'annonce événementielle a été jointe en annexe (PDF) à l'e-mail et que le document (PDF) contient la mention «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC». Si l'e-mail ne contient pas l'annonce événementielle complète sous forme écrite, mais un résumé ou un renvoi à la pièce jointe, il n'est pas nécessaire que cet e-mail soit qualifié d'«annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC», pour autant que l'annonce événementielle a été jointe (PDF) à l'e-mail et que le document (PDF) comporte la mention «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC».	28

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Il n'existe pas de seuils ou de pourcentages fixes de force générale dont l'atteinte, le dépassement ou la non-atteinte matérialiseraient le caractère notable (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]</i> ; N 97 ci-dessous). Ainsi, les explications concernant un point donné du rapport annuel d'une banque peuvent par exemple être considérées comme ayant une influence sur les cours alors que ce ne sera pas le cas pour une autre banque (voir <i>décision de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 consid. 3.2 ss, consid. 8 [SaKo 2010-CG-III/10, SaKo 2010-AhP-I/10]</i>). Des exemples d'annonces événementielles possibles sont disponibles dans N 59 ss ci-dessous.	29
		En ce qui concerne la notion de fait ayant une influence sur les cours, mentionnée à l'art. 53 RC, il convient de se référer en particulier aux explications ci-après:	30
		Un événement ou un état présent ou passé susceptible d'être prouvé est qualifié de fait (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 16 [ZUL/AHP/II/04]</i>).	31
		De simples rumeurs, estimations bénéficiaires de tiers, ou toutes idées, variantes de planification et intentions ne relèvent pas de la publicité événementielle (voir <i>décision du Tribunal arbitral de SIX Swiss Exchange relative à la décision SaKo-2014 AhP-I/14 du 22 mars 2016 ch. 101; décisions de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.1 [DK/AHP/I/02] et du 30 juillet 2004 ch. 12 [DK/AHP/I/04]; décision de la Commission des sanctions du 15 décembre 2009 ch. 4 [SaKo 2009-AHP I/09]</i>). D'autres conseils sur la manière de traiter les rumeurs sont disponibles dans N 35 ss ci-dessous. Pour la différence entre les notions de faits et de rumeurs, se référer à N 82, 220 et 227 ci-dessous.	32
		Contrairement à des idées ou à des variantes de planification, la décision de la direction générale d'un émetteur de suivre une stratégie déterminée doit être qualifiée de fait, car il s'agit là d'un objectif contraignant devant être respecté par l'émetteur (<i>décision du Tribunal arbitral de SIX Swiss Exchange relative à la décision «SaKo-2014 AhP-I/14» du 22 mars 2016 ch. 101 ss, ch. 114 s., décision de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.1 [DK/AHP/I/02], voir également la décision de la Commission disciplinaire du 2 août 2019 ch. 21 [SaKo AhP-I/19]</i>).	33

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		En règle générale, les intentions n'ont pas non plus à être publiées par la voie d'une annonce événementielle. Toutefois, la délimitation entre une intention pure et un projet / une décision de l'émetteur peut être fluctuante. Si par exemple le conseil d'administration décide de vendre plusieurs immeubles importants à un prix bien supérieur à la valeur marchande ou, suite à un changement stratégique, conditionne la vente à une décision préalable des autorités, il ne s'agit alors plus d'une simple intention dans la mesure où la décision ne dépend plus que de la réalisation d'un événement extérieur (décision résolutoire ou partiellement suspensive).	34
		L'émetteur n'est en principe pas tenu de prendre position sur des rumeurs du marché par le biais d'une annonce événementielle. Une (obligation de) réaction systématique des émetteurs par le biais d'annonces événementielles aux rumeurs ou aux simples demandes sur le respect de leurs obligations contractuelles (notamment si celles-ci sont formulées de manière suggestive) réduirait considérablement la valeur de la publicité événementielle (<i>décision de la Commission des sanctions du 15 décembre 2009 ch. 4 [SaKo 2009-AHP I/09]</i>).	35
		Sur la question des commentaires volontaires de rumeurs, SER recommande ce qui suit: si l'émetteur décide de prendre position sur une rumeur ou une question, alors qu'il n'y est pas obligé aux termes de la réglementation en vigueur, et que les faits en question (observation des délais prescrits dans les contrats, par exemple) sont de nature à influencer significativement les cours, cette prise de position volontaire doit être effectuée sous forme d'une annonce événementielle et conformément aux règles des obligations de publicité événementielle. Cette procédure garantit l'information équitable des participants au marché.	36
		Les prévisions qui reposent exclusivement sur des anticipations ou des espoirs ne peuvent pas être considérées comme des faits. En revanche, les prévisions peuvent s'apparenter à des faits lorsqu'elles s'appuient largement sur d'autres faits. À cet égard, il convient de prendre en compte divers facteurs tels que le moment où ces prévisions sont communiquées, le statut dans l'entreprise de la personne qui communique ces prévisions ainsi que le risque qu'elles comportent. Plus une prévision repose sur des faits objectifs, et non sur des hypothèses ou des projections, plus le risque qu'elle comporte est faible (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 16 [ZUL/AHP/II/04], décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 [DK/AHP/III/06]</i>).	37

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		En particulier, des prévisions ou des estimations qui reposent essentiellement sur des faits doivent également être qualifiées de faits au sens de la publicité événementielle (<i>décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 ch. 3 [DK/AHP/I/06], voir également la décision de la Commission des sanctions du 14 avril 2015 ch. 10 s. [SaKo 2015-AhP-I/15]</i>).	38
		L'émetteur est tenu de l'exécution opportune et correcte sur le fond du devoir d'information lors de la survenance de faits ayant une influence sur les cours. Il prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE). Les règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société doivent reposer sur les documents relevant du droit des sociétés, notamment les statuts, le règlement d'organisation, le règlement des compétences, etc. Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]</i>).	39
		Les processus décisionnels et les phases de développement des entreprises s'effectuent généralement en plusieurs étapes jusqu'à leur réalisation définitive. En termes d'appréciation du risque d'influence sur les cours, l'émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE). En principe, il ne doit toutefois pas attendre de connaître tous les détails du fait avant de l'annoncer au public (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 16 [ZUL/AHP/II/06], voir également la décision de la Commission des sanctions du 28 juin 2012 ch. 30 [SaKo 2012-AHP/II/11], concernant les exigences de vérité, de clarté et d'exhaustivité, voir N 178 ss ci-dessous</i>).	40

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Concernant les événements complexes – notamment ceux ayant trait aux rachats de sociétés – SER recommande d'informer le public en plusieurs étapes par le biais d'une annonce événementielle. Une publication progressive peut notamment être indiquée dans le cas d'une augmentation de capital. Conformément aux dispositions relatives à la publicité événementielle, le soutien financier d'un ou plusieurs gros investisseurs doit déjà, dans certaines conditions, être annoncé avant même que les détails de la transaction aient été négociés entre les différentes parties. Il est judicieux de publier une autre annonce événementielle une fois les contrats signés, etc. (pour l'admissibilité d'un report d'annonce, voir N 192 ss ci-dessous ainsi que l'annexe 4 du Guide).	41
		Fait survenu dans la sphère d'activité de l'émetteur (voir art. 1 DPE):	42
		Un fait qui concerne l'émetteur, mais dont l'origine est extérieure à l'entreprise, n'entre en principe pas dans le cadre des devoirs de publicité événementielle. En revanche, si un événement extérieur est à l'origine d'un fait ayant une influence sur les cours dans la sphère d'activité de l'émetteur, celui-ci est tenu de publier une annonce événementielle (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 14 [ZUL/AHP/II/06]. L'Instance d'admission compte notamment la faillite d'un partenaire contractuel particulièrement important et, selon la constellation, la résiliation d'un contrat par le partenaire contractuel parmi les événements extérieurs susceptibles d'être soumis aux obligations concernant la publicité événementielle</i>).	43
		À titre d'exemple, les événements suivants sont en principe dispensés des obligations liées à la publicité événementielle, car ils ne surviennent pas dans la sphère d'activité de l'émetteur: – les données de marché d'ordre général (développements liés à la politique économique ou à la macroéconomie, fluctuations des taux de change, statistiques du commerce extérieur, embargo économique), – les évolutions connues du public ayant un impact sur l'ensemble du marché (par exemple une pandémie mondiale) ou sur les secteurs et les branches dans lesquels un émetteur est actif (par exemple l'industrie pharmaceutique, la fabrication de biens de consommation et de produits de luxe, le secteur des assurances ou des banques, etc.), – le lancement d'un produit concurrent et/ou des recommandations d'achat ou de vente par des analystes, etc.	44

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Exceptionnellement, certains événements, bien qu'extérieurs à la sphère d'activité de l'émetteur, peuvent être soumis au devoir de publicité événementielle lorsqu'ils influent directement sur la marche des affaires de l'émetteur. En voici quelques exemples: décisions d'une autorité de la concurrence ou de surveillance (par exemple eu égard à l'autorisation d'un nouveau médicament) ou d'un tribunal, résiliation d'un contrat significatif avec un partenaire important ou sa faillite respectivement son besoin d'assainissement (<i>voir également à ce sujet la décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 14 [ZUL/AHP/II/06]</i>).	45
		Concernant les affaires en justice à forte résonance, SER recommande d'informer le marché au moyen d'une annonce événementielle au moment de l'ouverture de l'action en justice ou de la prise de connaissance de cette action, mais également de la décision de justice.	46
		En cas d'acquisition, vérifier si l'offre de rachat aura une influence sur les cours pour la société cotée cible.	47
		Dans certaines circonstances, des sociétés cotées faisant l'objet d'une offre de rachat sont tenues de publier des annonces événementielles lorsque l'entreprise à l'origine de l'offre a publié un communiqué de presse concernant la survenue entre-temps d'un événement important en relation avec l'offre d'acquisition. Il convient notamment de toujours vérifier la publication d'une annonce événementielle lorsque le conseil d'administration de la société cible s'exprime au sujet de la procédure d'offre publique d'acquisition et publie un rapport correspondant (art. 132, al. 1, LIMF). Si l'entreprise à l'origine est cotée en bourse, il convient de vérifier systématiquement si l'acquisition ou bien la survenue entre-temps a une influence sur les cours. En pareil cas, une annonce événementielle doit être publiée.	48
		Voir N 10 ci-dessus à ce sujet les réglementations relatives à la publicité selon le droit relatif aux offres publiques d'acquisition par rapport aux règles en matière de publicité événementielle. Pour plus d'informations concernant des rachats, voir aussi N 85 s. ci-dessous.	49

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Un changement au sein de la structure de propriété ou du pool d'actionnaires peut influencer les cours. Il convient de vérifier au cas par cas si ce changement peut avoir des répercussions sur les rapports de contrôle, sur la majorité des voix au sein de l'AG ou sur l'exercice de certains droits d'actionnaires (notamment lorsqu'un seuil de 33⅓ %, de 50 % et/ou de 66⅔ % est atteint et/ou dépassé, une influence peut être exercée sur les émetteurs – obligation de soumettre une offre publique d'acquisition; minorité de blocage en droit des sociétés anonymes – majorité absolue ou relative pour les décisions importantes). Tant «l'arrivée» que «le départ» d'un investisseur connu ou une modification significative au niveau de sa participation peuvent influencer les cours (<i>voir la décision de SIX Exchange Regulation du 11 octobre 2013 ch. 16 ss [SER-AHP-I/13]</i> , également N 63 ci-dessous).	50
		Fait non connu du public:	51
		Un événement cependant ne saurait être considéré comme connu du public du simple fait que des tiers, par exemple certains médias ou autres analystes, en ont parlé. Ainsi, le fait qu'un événement ayant une influence sur les cours d'un émetteur soit rapporté dans un article ne dispense pas celui-ci de l'obligation de publier une annonce événementielle correspondante: les investisseurs accordent davantage d'importance aux déclarations de la société qu'aux informations divulguées par un tiers (<i>voir à ce sujet la décision de la Commission disciplinaire du 22 juillet 2002 ch. 11 [DK/AHP/II/02]</i> , voir aussi N 7 ss ci-dessus).	52
		Si un fait a déjà été rendu public dans ses grandes lignes par la voie d'une annonce événementielle, les éventuels détails s'y rapportant n'ont généralement plus d'influence sur les cours. Ainsi, la SaKo a considéré que les informations supplémentaires en relation avec une suppression de postes déjà annoncée étaient des détails et a nié l'influence sur les cours de ces informations (<i>décision de la Commission des sanctions du 15 décembre 2009 ch. 8 s. [SaKo 2009-AHP I/09]</i>).	53
		La publication préalable volontaire de résultats financiers («key figures») est autorisée, mais n'annule pas l'influence sur les cours des rapports de gestion et intermédiaires conformément aux art. 49 et 50 RC, qui doivent toujours être publiés dans le cadre d'une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC (art. 4, al. 2, DPE; N 89 ss ci-dessous).	54

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Aptitude à entraîner une influence notable sur les cours (influence sur les cours):	55
		La probabilité que la divulgation d'un événement soit de nature à entraîner une modification notable des cours doit être examinée au cas par cas avant la divulgation, respectivement la publication (art. 4, al. 2, DPE; N 89 et 97 ci-dessous).	56
		À l'exception des rapports de gestion et des rapports intermédiaires selon les art. 49 et 50 RC, qui doivent constamment être publiés avec une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC, il n'existe aucun fait devant être considéré comme ayant constamment une influence sur les cours (art. 4, al. 2, DPE; N 89 ci-dessous).	57
		L'aptitude à entraîner une modification notable des cours est suffisante. Il convient d'adopter une approche «ex ante». Il n'est pas nécessaire que ce fait entraîne une modification effective des cours (hausse ou chute; <i>décision de SIX Exchange Regulation du 27 janvier 2021 ch. 44 [SER-AhP-I/21/MP-I/21]</i> , <i>décision de SIX Exchange Regulation du 11 octobre 2013 ch. 24 et autres remarques [SER-AHP-I/13]</i> , <i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 9 [ZUL/AHP/IV/06]</i> , <i>décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 11 [SaKo/AHP/I/07]</i> , voir également l'annexe 3 du Guide).	58
		Exemples d'événements aptes à entraîner une influence notable sur les cours dans certains cas:	59
		– Changements structurels: fusions, acquisitions (par exemple rapport du conseil d'administration selon l'art. 132, al. 1, LIMF; voir également N 47 ss ci-dessus concernant les acquisitions), détachements, reprises d'actifs, restructurations (voir la <i>décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 17 ss, ch. 26, ch. 32 [SaKo AhP-I/19]</i> concernant les fusions, voir <i>cas n° 5 pratique Publicité événementielle</i> concernant les restructurations).	60

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– La simple ouverture de négociations concernant une éventuelle acquisition peut constituer un fait ayant une influence sur les cours, bien qu'un éventuel report de l'annonce événementielle soit autorisé dans les conditions applicables, permettant ainsi – sous garantie de confidentialité et d'obligation de publication en cas d'une fuite d'information – la non-publication des négociations de rachat ou un report de la publication de l'annonce événementielle (décision non publiée du Comité de l'Instance d'admission du 31 mai 2001; voir à ce sujet Rolf H. Weber, Praxis der SWX Swiss Exchange zur Ad hoc-Publizität, SZW 2002, p. 297 ss, p. 298).	61
		– Modification du capital: augmentation ou diminution de capital, programme de rachat d'actions, changement de la nature des droits de participation (par exemple conversion de bons de participation en actions), etc.	62
		– Changements importants au sein de la structure des actionnaires: la publicité des participations selon l'art. 120 ss LIMF ne supplante pas les dispositions relatives à la publicité événementielle (N 10 ci-dessus). Dans certains cas, une modification importante de la structure des actionnaires peut représenter un fait ayant une influence sur les cours lorsqu'elle concerne par exemple des actionnaires importants exerçant une influence déterminante sur les décisions de la société. Selon la jurisprudence de la SaKo, la société doit dans ce cas publier une annonce événementielle dès qu'elle a connaissance de la cession ou de l'acquisition de la participation (<i>décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 6 [SaKo/AHP/III/07], voir également la décision de SIX Exchange Regulation du 11 octobre 2013 ch. 16 ss [SER-AHP-I/13]</i>). Les réglementations boursières concernant la publicité des participations doivent être prises en compte indépendamment et en parallèle des dispositions relatives à la publicité événementielle. Cette règle s'applique notamment aux différents délais applicables pour l'annonce ou la publication des modifications intervenues au sein de la structure des actionnaires.	63

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		- Changements au niveau du personnel: les changements de personnel dans l'entreprise, notamment au sein du conseil d'administration et/ou de la direction générale, peuvent constituer un fait ayant une influence sur les cours. Par rapport à la jurisprudence antérieure, le changement de personnel en tant que tel ne représente cependant plus «en soi» un fait constitutif d'une obligation de publicité événementielle conformément à la nouvelle base légale de l'art. 4, al. 2, DPE. Avec la révision des réglementations en date du 1^{er} juillet 2021, l'art. 4, al. 2, DPE ancre le principe selon lequel il n'existe aucun fait dont la divulgation doit être considérée comme ayant constamment une influence sur les cours, à l'exception des rapports de gestion et intermédiaires conformément aux art. 49 et 50 RC. Autrement dit, la conception prévalant jusqu'ici, selon laquelle tout changement de personnel au sein du conseil d'administration et/ou de la direction générale représente «en soi» un fait ayant une influence sur les cours, a été abandonnée. L'émetteur reste cependant tenu d'examiner au cas par cas si l'événement peut avoir une influence sur les cours, avant la divulgation du changement de personnel. Le cas échéant, les changements de personnel au sein du conseil d'administration et/ou de la direction générale, ainsi qu'à d'autres postes clés de l'entreprise (Chief Scientific Officer d'un émetteur actif dans le domaine de la recherche et du développement, par exemple), peuvent constituer un fait ayant une influence sur les cours. S'il ressort de la qualification de l'émetteur que le changement de l'organe de révision externe constitue un fait ayant une influence sur les cours, cet événement doit faire l'objet d'une annonce événementielle (voir la <i>décision de SIX Exchange Regulation du 27 janvier 2021 ch. 49 s. [SER-AhP-I/21 / MP-I/21]</i> concernant la publication tardive du départ du président du conseil d'administration et du CFO).	64
		- Modifications relatives à la marche des affaires: nouveaux partenaires de distribution ou alliances stratégiques, lancement de nouveaux produits importants, retrait ou rappel de produits importants, conclusion ou résiliation de contrats importants, etc.	65

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– Modification des résultats (N 77 ss ci-dessous): modifications significatives des résultats (forte hausse ou chute des bénéfices), suspension du versement de dividendes, avertissement sur les bénéfices ou assainissement (à propos des avertissements sur les bénéfices: voir <i>cas n° 2 pratique Publicité événementielle ainsi que décision de la Commission disciplinaire du 30 mars 2003 ch. 3 [DK/AHP/I/03], décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 6 ss, ch. 20 ss [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10]</i>, sur la chute des bénéfices: voir <i>cas n° 4 pratique Publicité événementielle</i>).	66
		– Réduction significative des liquidités: le cas échéant, une baisse importante des liquidités peut avoir une influence sur les cours. Ainsi, la SaKo a constaté qu'une société ne possédant plus que très peu de liquidités aurait dû annoncer la forte diminution de ces liquidités conformément aux directives relatives à la publicité événementielle (<i>décision de la Commission des sanctions du 25 mars 2009 ch. 7 ss [SaKo-RLE II/08, SaKo-AHP I/08]</i>).	67
		– Rapports financiers (annuels et intermédiaires): les rapports de gestion et intermédiaires conformément aux art. 49 et 50 RC doivent toujours être publiés dans le cadre d'une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC, car leur divulgation doit être considérée comme ayant constamment une influence sur les cours (art. 4, al. 2, DPE). Dans la mesure où le contenu des rapports de gestion et intermédiaires attire beaucoup d'attention et revêt une grande importance sur le marché, il est légitime d'exiger que leur divulgation respecte toujours (respectivement, en soi) les directives de la publicité événementielle (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]</i>). La publication anticipée des informations correspondantes conformément aux directives de publicité événementielle n'annule pas l'influence sur les cours des rapports de gestion et intermédiaires.	68

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– Résultats financiers: ceux-ci incluent des résultats annuels et intermédiaires, des résultats trimestriels et, de manière générale, des indicateurs financiers (chiffre d'affaires, bénéfice, EBIT, EBITA, flux de trésorerie, informations sectorielles, etc.). L'importance des différents indicateurs financiers varie en fonction de l'activité de l'émetteur, pour celui-ci et son secteur. Dans la pratique, les résultats financiers sont souvent publiés sur une base volontaire avant la publication des rapports financiers (annuels et intermédiaires, N 68 ci-dessus) et sont en principe considérés comme des faits ayant une influence sur les cours selon la SaKo (voir également la décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004, ch. 12 [ZUL/AHP/III/04], décision du Comité de l'Instance d'admission du 7 janvier 2005 ch. 13 s. [ZUL/AHP/IV/04], décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 11 ss [ZUL/AHP/I/05], décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 9 ss [ZUL/AHP/IV/05], décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 6 ss, ch. 15 [ZUL/AHP/IV/06], décision de la Commission disciplinaire du 24 mars 2005 ch. 2 s. [DK/AHP/I/05], décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 ch. 8 [DK/AHP/III/06], décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 2 [SaKo/AHP/II/07], décision de la Commission des sanctions du 25 mars 2009 ch. 6 [SaKo-RLE II/08, SaKo-AHP I/08], décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 18 [SaKo 2009-AHP II/09] ainsi que décision de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 ch. 3.3 [SaKo 2010-CG-III/10, SaKo 2010-AHP-I/10]). La publication anticipée de résultats financiers par le biais d'une annonce événementielle n'annule pas l'influence sur les cours des rapports de gestion et intermédiaires (art. 4, al. 2, DPE).	69
		– Net Asset Value (NAV): les sociétés d'investissement cotées doivent publier la NAV (valeur effective/intrinsèque de valeurs mobilières) à intervalles réguliers, mais au moins chaque trimestre (art. 73 RC). La seule publication de la NAV ne suffit pas pour qu'un rapport financier n'ait plus une influence sur les cours (décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 21 ss [ZUL/AHP/IV/06]; voir également art. 4, al. 2, DPE).	70

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– Décisions de l'assemblée générale (AG): la question de la publication d'une annonce événementielle se pose lorsque l'AG n'a pas satisfait à des propositions ayant une influence sur les cours du conseil d'administration ou que certains points ayant une influence sur les cours à l'ordre du jour ont été vivement contestés avant ou pendant l'AG. Si le conseil d'administration n'obtient pas gain de cause lors d'un vote consultatif, l'influence sur les cours peut exister dans certains cas exceptionnels. SER recommande aux émetteurs qui organisent une AG pendant les heures de négoce de la contacter au préalable si des signes laissent entrevoir que le conseil d'administration pourrait ne pas obtenir gain de cause sur des points ayant une influence sur les cours à l'ordre du jour. La prise de contact préalable avec SER permet de clarifier la nécessité d'une suspension provisoire du négoce pendant l'AG (voir la procédure en cas de publication de faits ayant une influence sur les cours pendant les heures de négoce N 161 ss ci-dessous).	71
		– Exercice des droits d'actionnaires: lors de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (art. 699, al. 2, CO), de l'exercice du droit d'inscription à l'ordre du jour (art. 699, al. 3, CO) ou de la demande d'un contrôle spécial (art. 697a s. CO), l'émetteur est tenu de vérifier si ces circonstances ou ces faits peuvent avoir une influence sur les cours et – selon leur qualification – de respecter les devoirs de publicité événementielle.	72
		– Changement de normes comptables: si le conseil d'administration décide de changer les normes comptables applicables (par exemple abandon des IFRS au profit des Swiss GAAP RPC), l'émetteur est tenu de vérifier si ce fait peut avoir une influence sur les cours. Le changement des normes comptables peut avoir une influence sur la qualité des informations publiées dans le rapport financier, ce qui représente une information importante pour les participants au marché (pour SDX voir titre I RC SDX).	73
		– Informations sur la répartition des positions risquées: lorsque les positions risquées, couplées à la situation financière du débiteur sous-jacent, peuvent influencer notablement la situation économique de l'émetteur, ce fait peut avoir une influence sur les cours (<i>décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 8 [SaKo 2009-AHP II/09]</i>).	74

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– Nouvelles stratégies: Dans certaines circonstances, de nouvelles stratégies peuvent avoir une influence sur les cours (<i>décision de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.1 s. [DK/AHP/I/02]</i>).	75
		– Suppression d'emplois: la suppression d'un grand nombre d'emplois peut avoir une influence sur les cours (<i>cas n° 6 pratique Publicité événementielle</i>).	76
		En ce qui concerne l'évolution de la situation bénéficiaire (avertissement sur les bénéfices, forte hausse ou chute), les rachats d'entreprises et les cas d'insolvabilité, il convient de prendre en considération les points suivants:	77
		– Avertissement sur les bénéfices: annonce événementielle selon laquelle l'émetteur indique que le bénéfice ou la perte escompté(e) ne correspondra pas aux attentes qu'il a lui-même suscitées sur le marché. Il s'agit de la «correction» d'une prévision antérieure de l'émetteur.	78
		L'émetteur est tenu de publier un avertissement sur les bénéfices s'il a lui-même suscité les attentes des participants au marché concernant le résultat de son entreprise (déclaration personnelle volontaire, c'est-à-dire prévision) et que les résultats escomptés présentent des divergences considérables avec sa prévision antérieure. L'obligation de corriger une propre prévision lors de la connaissance d'un écart probable important ressort par ailleurs également du principe de la bonne foi. Que le cours varie effectivement ou non n'a pas d'importance, l'aptitude suffit (<i>décision de la Commission des sanctions du 14 avril 2015 ch. 10 [SaKo 2015-AhP-I/15]; conformément à la décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 7 [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10], un émetteur doit en principe toujours déclarer toute forte chute prévisible des bénéfices, ce qui est le cas lorsque le bénéfice réalisé diffère considérablement de celui de l'année précédente</i>).	79

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE). Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]</i>). Un émetteur a été sanctionné, car il n'avait pas informé le public d'une détérioration de la situation financière de la société avec une annonce événementielle après avoir lui-même suscité des attentes bénéficiaires (<i>décision de la Commission des sanctions du 14 avril 2015 ch. 10 s. [SaKo 2015-AhP-I/15], décision de la Commission disciplinaire du 31 mars 2003 ch. 3 ss [DK/AHP/I/03], décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 6 ss [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10], voir également cas n° 2 pratique Publicité événementielle</i>).	80
		L'argument de l'émetteur selon lequel les médias auraient donné une image adéquate de la situation financière était insuffisant pour la libérer de son obligation en matière de publicité événementielle (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 29 [ZUL/AHP/II/04], voir également N 7 ss ci-dessus</i>).	81
		L'émetteur n'est en principe pas tenu de publier un avertissement sur les bénéfices si les attentes ont été suscitées par des tiers. Dans un tel cas de figure, il peut néanmoins être judicieux de faire taire les rumeurs en publiant des corrections conformément aux prescriptions de l'art. 53 RC (N 32 ss ci-dessus). Il convient de vérifier également s'il y a chute ou forte augmentation des bénéfices (N 83 ci-dessous).	82

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– Chute et/ou forte augmentation des bénéfices: si l'émetteur n'a pas effectué de prévision(s) antérieure(s), il convient de respecter les règles suivantes en matière de chute et forte augmentation des bénéfices: si le gain/la perte attendu(e) ou atteint(e) diverge considérablement du gain/de la perte réalisé(e) au cours de la période précédente, il y a forte augmentation du bénéfice si l'écart considérable est positif et chute du bénéfice si l'écart considérable est négatif. En revanche, si l'émetteur a effectué des prévisions précédemment, il convient de respecter les règles relatives à l'avertissement sur les bénéfices (<i>voir cas n° 4 pratique Publicité événementielle et décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 6 ss, ch. 20 [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo-CG-IV/10]</i>). La publication d'une annonce événementielle est nécessaire tant dans le cas d'une chute ainsi que dans le cas d'une forte augmentation des bénéfices. Concernant le moment de publication, les mêmes règles s'appliquent que pour l'avertissement sur les bénéfices (à ce sujet, N 79 s. ci-dessus).	83

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Avertissement sur les bénéfices - L'émetteur «corrige» ses prévisions précédentes concernant les résultats financiers. - Les chiffres prévisionnels divergent considérablement à la baisse ou à la hausse des prévisions précédentes. - Moment de la publication: l'émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE). Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]</i>). Chute/forte augmentation du bénéfice - L'émetteur n'a pas effectué de prévisions concernant les résultats financiers. - Les chiffres prévisionnels divergent gravement à la baisse ou à la hausse des résultats de l'année précédente. L'écart doit être plus important que dans le cas d'un avertissement sur les bénéfices. - Moment de la publication: l'émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE). Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]</i>).	84

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		- Rachat (voir N 47 ss ci-dessus): dans le cas du rachat d'un émetteur dont les droits de participation sont cotés auprès de SIX, la question du moment de publication de l'annonce événementielle peut aussi bien se poser pour la société à l'origine de la proposition de rachat – dans la mesure où celle-ci est elle-même soumise aux devoirs de publicité événementielle – que pour la société cible. Dans le cas d'un rachat, SER recommande une communication en plusieurs étapes (voir N 115 ci-dessous sur le report de l'annonce). Toute offre de rachat prévue, qu'elle soit hostile ou amicale, devrait être considérée comme un fait ayant une influence sur les cours pour la société qui en est la cible. L'émetteur est en principe tenu de publier une annonce événementielle dès qu'il a connaissance d'un rachat prévu (concernant l'admissibilité d'un report d'annonce, voir N 192 ss ci-dessous). En revanche, si l'émetteur envisage de racheter une autre entreprise, l'influence sur les cours le concernant dépend des circonstances concrètes de la situation (par exemple taille et importance économique des sociétés concernées, prix d'achat, changement stratégique associé à l'acquisition, etc.).	85
		Dans ce contexte, il convient de noter que les annonces et publications éventuelles conformément au droit des offres publiques d'acquisition ne dispensent en principe pas l'émetteur de son obligation de publier une/plusieurs annonce/s événementielle/s. Les dispositions du droit relatif aux offres publiques d'acquisition ne supplantent pas celles de la publicité événementielle. Cela signifie notamment qu'une société cible doit également publier des annonces événementielles en relation avec de nouveaux faits ayant une influence sur les cours découlant de l'offre de rachat. Les publications éventuelles de la société à l'origine de l'offre ou de la Commission des OPA ne remplacent pas la publication d'une annonce événementielle par la société cible.	86
		Procédure d'insolvabilité: l'émetteur est en principe soumis au devoir de publicité événementielle selon l'art. 53 RC tant que cotés auprès de SIX, indépendamment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une déclaration de faillite. Selon le degré d'avancement et l'organisation de la procédure d'insolvabilité, l'obligation d'établir des annonces événementielles et de les publier peut être transférée à l'administration de la faillite ou à l'administrateur des biens.	87

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 4 – Évaluation de l'influence sur les cours			
Art. 4 al. 1	(supprimé)		88
Art. 4 al. 2	La probabilité que la divulgation d'un événement soit de nature à influencer notablement les cours doit être examinée au cas par cas avant la divulgation, respectivement la publication. À l'exception des rapports de gestion et des rapports intermédiaires selon les art. 49 et 50 RC, qui doivent constamment être publiés avec une annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC, il n'existe aucun fait devant être considéré comme ayant constamment une influence sur les cours.	Le présent article a été révisé avec l'art. 53 RC dans le cadre de la révision du 1 ^{er} juillet 2021 (voir au sujet des modifications et des nouveautés la <i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]</i>). L'appréciation du risque d'influence sur les cours ne peut pas reposer de manière méthodique sur des valeurs-seuils fixes ou des pourcentages puisque de multiples facteurs peuvent être aptes à influencer l'évolution des cours (voir. art. 3 DPE en relation avec l'art 53 RC). Il suffit que l'information soit susceptible de provoquer une altération significative du cours. La modification de l'art. 53, al. 1, RC ne modifiant en rien la pratique, le fait doit, comme précédemment, être apte à exercer une influence sur les cours selon une appréciation ex ante (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee [IC-CIR1]</i>). L'impact effectif sur le cours de la publication des informations ayant une influence sur les cours n'a pas d'importance (<i>décision de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.2 [DK/AHP/I/02]</i> , <i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 13 [ZUL/AHP/II/04]</i> , <i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 13 [ZUL/AHP/III/04]</i> , <i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 7 janvier 2005 ch. 12 [ZUL/AHP/IV/04]</i> , <i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 13 [ZUL/AHP/I/05]</i> , <i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 11 [ZUL/AHP/IV/05]</i> , <i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 9 [ZUL/AHP/IV/06]</i> et <i>décision de la Commission des sanctions du 13 novembre 2007 ch. 5 [SaKo/AHP/IV/07]</i>).	89

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Conformément à l'art 49 RC, l'émetteur est tenu de publier un rapport de gestion. Celui-ci englobe les comptes annuels révisés selon la norme comptable applicable ainsi que le rapport correspondant de l'organe de révision (attestation). Le Regulatory Board peut exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans l'établissement des rapports annuels, et notamment des indications sur l'organisation et la fonction de la direction et du contrôle de l'entreprise (voir la Directive Présentation des comptes et la Directive Corporate Governance). Conformément au droit suisse, un rapport de gestion comprend les comptes annuels (comptes individuels), se composant du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (art. 958, al. 2, CO). Les entreprises cotées en bourse doivent en principe fournir des informations supplémentaires dans l'annexe, ainsi qu'un tableau des flux de trésorerie et un rapport de gestion. Par ailleurs, des informations doivent être fournies sur les rémunérations des organes ainsi que sur les actionnaires importants et leurs participations, dans la mesure où celles-ci sont connues. Le rapport de gestion doit contenir un chapitre spécifique pour les informations relatives à la Corporate Gouvernance (art. 6 de la Directive Corporate Governance). Parallèlement à la présentation des comptes selon le droit suisse, les entreprises cotées en bourse doivent établir des comptes selon une norme reconnue. Les groupes sont par ailleurs tenus de présenter des comptes consolidés et l'état des variations des capitaux propres selon une norme reconnue.	90
		Conformément à l'art. 50 RC, l'émetteur de droits de participation cotés est tenu de publier des comptes semestriels (voir la Directive Présentation des comptes et la Directive Corporate Governance). Les comptes intermédiaires doivent être établis selon les mêmes normes comptables que les comptes annuels – le contenu est déterminé par les normes comptables applicables (art. 9 de la Directive Présentation des comptes).	91
		Conformément à l'art. 50 RC, les rapports trimestriels sont également considérés comme des rapports intermédiaires. Ceux-ci doivent être établis selon les mêmes directives que les comptes semestriels. Selon l'art. 50, al. 2 RC, la publication des comptes trimestriels est facultative. La publication est régie par l'art. 4 al. 2 DPE.	92

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Les émetteurs cotés auprès de SIX dont l'établissement d'un rapport de gestion et d'un rapport intermédiaire n'est pas déterminé par le droit suisse doivent publier des informations issues de ces documents ou de documents comparables, conformément aux règles sur la publicité événementielle.	93
		Si le cours ne fluctue pas suite à la publication de l'annonce événementielle, cela ne signifie pas pour autant que le nouveau fait n'avait pas d'influence sur les cours. À l'inverse, la hausse ou chute appréciable du cours suite à l'annonce d'une information considérée comme n'ayant pas d'influence sur les cours par l'émetteur ne prouve pas obligatoirement qu'il s'agissait d'un fait ayant une influence sur les cours. L'appréciation s'effectue toujours «ex ante», et non «ex post». Le comportement des participants au marché ne peut jamais être prédit avec une certitude absolue (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 20 [ZUL/AHP/II/04]</i>).	94
		L'émetteur est tenu de l'exécution opportune et correcte sur le fond du devoir d'information lors de la survenance de faits ayant une influence sur les cours. Un fait est généralement de nature à entraîner une modification notable des cours dès lors qu'un participant au marché avisé pourrait se fonder sur ce fait pour prendre une décision d'investissement.	95
		La règle approximative suivante peut être utile: «Est-ce qu'un participant au marché avisé serait vraisemblablement influencé dans sa décision d'acheter, vendre ou garder le titre concerné par un fait nouveau et non encore publié parce qu'il estime que le cours actuel reflète insuffisamment le fait en question?»	96
		Aucun critère mécanique simple tel que l'ampleur d'une fluctuation de cours ou le volume de la transaction effectuée ne peut être utilisé pour évaluer dans quelle mesure un fait est apte à exercer une influence significative sur les cours (<i>décisions du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 [ZUL/AHP/II/04] et du 7 janvier 2005 [ZUL/AHP/IV/04]</i>). En d'autres termes, il convient d'examiner les faits au cas par cas. Pour voir si la modification de cours est nettement supérieure au niveau habituel des fluctuations (art. 53 RC), il convient de tenir compte de la situation momentanée de l'émetteur, de l'environnement dans lequel il évolue et d'autres facteurs (tels que la volatilité de l'émetteur et celle de l'ensemble du marché).	97

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Les rapports de gestion et intermédiaires (inclus les comptes trimestriels) conformément aux art. 49 et 50 RC constituent une exception à l'évaluation au cas par cas de l'influence sur les cours. Ils doivent toujours être publiés par le biais d'une annonce événementielle (art. 4, al. 2, DPE).	98
Art. 4 al. 3	L'émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société.	Dans le cadre de l'appréciation de l'influence sur les cours, une certaine marge d'appréciation est accordée à l'émetteur, car la publicité événementielle se caractérise fortement par des éléments prospectifs. Les rapports de gestion et intermédiaires conformément aux art. 49 et 50 RC constituent une exception en matière d'octroi d'une marge d'appréciation. Ils doivent toujours être publiés dans le cadre d'une annonce événementielle (N 89 ss ci-dessous). Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, c'est à l'émetteur qu'il revient de décider, en fonction de la répartition des compétences au sein de la société (art. 4, al. 3, DPE), s'il existe un fait ayant une influence sur les cours. Les règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société doivent reposer sur les documents de l'émetteur relevant du droit des sociétés, notamment les statuts, le règlement d'organisation, le règlement des compétences, etc. (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee ch. 7 [IC-CIR1]</i>).	99
		Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee ch. 7 [IC-CIR1]</i>).	100

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
III. Modalités régissant la publication			
Art. 5 – Moment de publication			
Art. 5	Un fait ayant une influence sur les cours au sens de l'art. 53 RC doit être publié par l'émetteur au moyen d'une annonce événementielle dès qu'il a connaissance des éléments essentiels afférant à ce fait (art. 53 al. 2 RC).	L'émetteur doit communiquer le fait ayant une influence sur les cours dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait (art. 53, al. 2, RC). L'émetteur effectue l'appréciation de l'influence sur les cours dans le cadre de son pouvoir légitime d'appréciation et dans le respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société. (voir art. 4 DPE, N 39 ci-dessus). Sur le plan temporel, les émetteurs doivent s'organiser de sorte à garantir en tout temps le respect des devoirs d'information dans les délais appropriés (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee ch. 7 [IC-CIR1]</i>).	101
		La connaissance du fait (art. 53, al. 2, RC et art. 5 DPE) est acquise dès lors que:	102
		- la direction générale ou un membre non exécutif du conseil d'administration dispose des connaissances nécessaires (<i>décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 6 [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10]</i>) et	103
		- l'une des personnes citées connaît les principaux éléments.	104
		En plus des membres de la direction générale et des membres exécutifs du conseil d'administration, la direction générale, au sens entendu ici, englobe d'autres personnes qui peuvent influencer les décisions de l'émetteur de manière décisive (organes de fait).	105
		Si, en raison d'une organisation interne défaillante, des personnes importantes ne savent pas ce qu'elles auraient effectivement dû savoir, une faute organisationnelle peut être à l'origine d'une violation de l'art. 53 RC.	106
		L'émetteur doit s'organiser de sorte à pouvoir informer à temps les participants au marché d'un fait ayant une influence sur les cours (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee ch. 7 [IC-CIR1], décision de la Commission des sanctions du 16 avril 2009 ch. 14 [SaKo 2009-AHP/MP-II/08] et décision de la Commission des sanctions du 18 décembre 2009 ch. 8 [SaKo 2009-MT III/09, SaKo 2009-MP I/09, SaKo-AHP III/09]</i>).	107

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Si un nouveau membre du conseil d'administration est élu, et pour autant que l'élection soit considérée comme un fait ayant une influence sur les cours, cet événement ne doit pas seulement être publié dans le cadre d'une annonce événementielle après la tenue de l'assemblée générale, mais dès que le conseil d'administration a approuvé la nomination et que la personne concernée s'est déclarée prête à se présenter (<i>décision de la Commission des sanctions du 18 décembre 2009 ch. 6 s. [SaKo 2009-MT III/09, SaKo 2009-MP I/09, SaKo 2009-AHP III/09] et ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 28 [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10]</i>).	108
		Si un membre de la direction générale quitte l'entreprise ou qu'un nouveau membre est embauché, cet événement doit, pour autant qu'il soit considéré comme un fait ayant une influence sur les cours, être publié en même temps que la résiliation (date de réception de la résiliation ou de signature d'un accord) ou la signature du contrat de travail (<i>ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 29 ss [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10]</i>).	109
		Si des résultats annuels ou intermédiaires sont disponibles plus tôt que prévu, ils doivent être publiés indépendamment de la date de publication fixée précédemment.	110
		Ainsi, un émetteur qui a publié son bénéfice semestriel la veille de la présentation des chiffres semestriels, alors que le conseil d'administration savait depuis un certain temps que les chiffres étaient nettement inférieurs à ceux de la même période de l'année précédente, a été sanctionné (<i>cas n° 4 pratique Publicité événementielle</i>).	111
		À l'exception des cas d'avertissement sur les bénéfices, de chute ou de forte augmentation du bénéfice (N 77 ss ci-dessus), les résultats financiers doivent généralement être publiés dès que l'organe compétent a approuvé le rapport. Selon la pratique, l'émetteur dispose d'un bref délai approprié pour publier les chiffres à compter de l'approbation des comptes (<i>décision de la Commission des sanctions du 14 avril 2015 ch. 11 ss et ch. 17 [SaKo 2015/AhP/I/15]</i>).	112

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Lorsque des procédures internes à l'entreprise sont garanties de façon réglementaire et en temps utile, les résultats financiers doivent être normalement publiés après avoir été approuvés par l'organe compétent (c'est-à-dire le conseil d'administration en droit suisse) (<i>décision de la Commission disciplinaire du 30 juillet 2004 ch. 10 [DK/AHP/I/04]</i>). Les résultats annuels doivent être publiés dès que la société a pris pleinement connaissance des comptes annuels correspondants (<i>décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 3 [SaKo/AHP/II/07]</i>). Les dispositions sous N 83 ci-dessus demeurent réservées en cas de fortes variations du bénéfice.	113
		Tout changement dans la composition du personnel considéré comme un fait ayant une influence sur les cours (voir N 64 ci-dessus) et annoncé aux collaborateurs doit être publié au plus tard en même temps que l'information aux collaborateurs au moyen d'une annonce événementielle (<i>décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 1 en lien avec ch. 5 [SaKo/AHP/I/07]</i> et <i>décision de la Commission des sanctions du 31 janvier 2008 ch. 7 [SaKo-AHP-VI/07]</i>).	114
		Dans le cas d'un événement aux conséquences complexes, SER recommande une communication en plusieurs étapes afin de désamorcer le risque d'asymétries d'information (voir N 41 et 85 ci-dessus). Dans ce contexte, l'émetteur peut considérer la survenue d'un événement (fait de base) comme le premier fait à publier. Ensuite, il faut annoncer la concrétisation ou la conséquence du premier fait. Il est recommandé de communiquer en plusieurs fois le franchissement ou non des principales étapes. Si l'émetteur a pu reporter une annonce (voir N 192 ss ci-dessous), il doit procéder immédiatement à la publication si le fait ayant une influence sur les cours a filtré à l'extérieur de l'entreprise suite à une fuite (voir N 220 ss ci-dessous).	115

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 6 – Principe de l'égalité de traitement			
Art. 6	L'information au public au moyen d'une annonce événementielle doit permettre à tous les participants au marché de prendre connaissance des faits ayant une influence sur les cours dans les mêmes conditions. Toute information sélective des participants au marché contrevient au principe de l'égalité de traitement.	Le principe de l'égalité de traitement des participants au marché est ancré dans l'art. 53, al. 3, RC.	116
		En matière d'information, l'émetteur doit prêter l'attention nécessaire aux objectifs de transparence et d'égalité de traitement de l'ensemble des participants au marché. Les sociétés cotées en Bourse ont des obligations non seulement envers leurs actionnaires et collaborateurs, mais également vis-à-vis du grand public, qui a droit à une information en bonne et due forme, c'est-à-dire appropriée en termes de délais et de contenu. Les participants au marché doivent prendre connaissance des informations ayant une influence sur les cours dans les mêmes conditions et de manière simultanée (<i>cas n° 6 pratique Publicité événementielle; décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 26 ss [ZUL/AHP/II/04], décision du Comité de l'Instance d'admission du 7 janvier 2005 ch. 15 ss [ZUL/AHP/IV/04] et décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 13 ss [ZUL/AHP/IV/05]</i>).	117
		Il est interdit de transmettre des informations relatives à des faits ayant une influence sur les cours à un cercle limité de personnes pendant les heures critiques de négoce, car cela reviendrait à une information sélective des participants au marché (<i>décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 2 [SaKo/AHP/III/07] et décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 16 [SaKo 2009-AHP II/09]</i>). Cela vaut également pour les journalistes de télévision (<i>décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 45 [SaKo AhP-I-19]</i>).	118
		Les groupes de personnes ci-dessous ne satisfont pas à la définition de public au sens de l'art. 53, al. 3, RC:	119
		– Analystes (<i>cas n° 2 pratique Publicité événementielle, décision de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.3 [DK/AHP/I/02], décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 ch. 1 [DK/AHP/III/06] et décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 16 [SaKo 2009-AHP II/09]</i>),	120

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– Médias sélectionnés (cas n° 1 pratique Publicité événementielle, cas n° 3 pratique Publicité événementielle, cas n° 7 pratique Publicité événementielle, décision de la Commission disciplinaire du 15 mai 2002 ch. 2.3 [DK/AHP/I/02], décision de la Commission disciplinaire du 24 mars 2005 ch. 3 [DK/AHP/I/05], décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 17 [ZUL/AHP/III/04], décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 15 s. [ZUL/AHP/I/05], décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 15 [ZUL/AHP/IV/05] et décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 4 [SaKo/AHP/II/07]),	121
		– Collaborateurs (décision de la Commission disciplinaire du 22 juillet 2002 ch. 3 s. [DK/AHP/II/02] et décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 1 en lien avec ch. 5 [SaKo/AHP/I/07]),	122
		– Actionnaires (décision de la Commission des sanctions du 18 décembre 2009 ch. 5 ss [SaKo 2009-MT III/09, SaKo 2009-MP I/09, SaKo 2009-AHP III/09]), ou	123
		– Partenaires commerciaux et investisseurs (cas n° 6 pratique Publicité événementielle et décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 24 ss [SaKo 2009-AHP II/09]).	124
		Concernant l'émission de nouveaux titres et la réglementation de la SEC (Securities and Exchange Commission) relative à l'interdiction d'informer les personnes domiciliées aux États-Unis sur des offres non enregistrées auprès de la SEC (general solicitation or advertising), il convient de respecter les points suivants:	125
		Les annonces événementielles doivent être accessibles à l'ensemble des participants au marché, indépendamment de leur domicile/siège. Mais une mention légale avec exclusion de responsabilité (disclaimer) indiquant qu'il s'agit d'une annonce événementielle et non d'une offre pour l'achat de titres est autorisée. En revanche, les restrictions d'accès pour certains participants au marché (par exemple l'utilisation d'un gatepost électronique [«filtre pays»]) ou la non-expédition des annonces événementielles à ceux-ci (services «push» et «pull», art. 7 s. DPE) constituent une violation du principe de l'égalité de traitement.	126

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Les annonces événementielles doivent en principe être adressées simultanément à tous les destinataires prescrits (voir art. 10 DPE). Cela signifie qu'il est interdit d'adresser l'annonce événementielle à un média (imprimé) avant les autres participants au marché. La mise sous embargo de l'annonce événementielle n'y change rien et ne garantit pas l'égalité de traitement des participants au marché (<i>cas n° 3 pratique Publicité événementielle, décision du Comité de l'Instance d'Admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 25 ss [ZUL/AHP/II/04] et décision du Comité de l'Instance d'admission ch. 15 ss [ZUL/AHP/III/04]</i>).	127
		Tous les participants au marché doivent avoir les mêmes possibilités de prendre connaissance d'un fait ayant une influence sur les cours (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 15 [ZUL/AHP/IV/05] et art. 7 DPE</i>).	128
		Si des faits ayant une influence sur les cours doivent être communiqués pendant les heures de négoce lors d'une conférence de presse ou d'analystes, téléconférence, conférence en ligne ou AG etc., l'émetteur doit au moins publier au plus tard simultanément un résumé des principales informations conformément aux règles de la publicité événementielle.	129
		Si l'émetteur transmet par erreur des faits ayant une influence sur les cours, par exemple lors d'une interview (notamment une interview en direct ou dans le cadre d'une AG), il doit les communiquer sans délai au public, de manière conforme aux règles de la publicité événementielle. L'égalité de traitement des participants au marché doit être garantie (égalité des chances, N 117 ci-dessus).	130
		La publicité événementielle a pour but de faire respecter le principe d'égalité des chances. Elle ne peut cependant garantir l'égalité des résultats pour les participants au marché. Les mêmes données peuvent être traitées de manière différenciée en fonction des groupes de destinataires, par exemple analystes ou journalistes économiques, à condition que tous les destinataires reçoivent les mêmes informations. Les analystes peuvent donc également recevoir les informations destinées aux journalistes et vice-versa.	131

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 7 – Structuration et diffusion			
Art. 7	Les annonces événementielles doivent être structurées selon les exigences de l'art. 53, al. 2 ^{bis} RC et doivent être au moins envoyées aux destinataires suivants:	Les annonces événementielles doivent être structurées selon les exigences de l'art. 53 RC (voir N 22 ss ci-dessus). La DPE fixe uniquement les exigences minimales concernant la diffusion des communiqués. Tous les destinataires prescrits aux termes de l'art. 7 DPE doivent être informés simultanément (voir N 134, 153 et 159 ci-dessous). SER recommande de diffuser le plus largement possible les annonces événementielles. Les situations dans lesquelles la publication d'une annonce événementielle pendant les heures critiques de négoce s'avère nécessaire constituent un cas particulier. Dans ce cas, SER doit être informée dans les plus brefs délais et au plus tard 90 minutes avant la publication prévue (art. 12 DPE, annexe 2 du Guide et N 160 ss ci-dessous).	132
	1. SIX Exchange Regulation AG («SIX Exchange Regulation») conformément aux art. 12 ss (90 minutes à l'avance si la publication intervient pendant les heures de négoce);	Les heures de négoce de SIX et SDX (voir à ce sujet art. 11 DPE) sont disponibles dans les guides respectifs « paramètres de négoce » sur les sites Internet des bourses.	133
	2. au minimum deux systèmes d'information électroniques diffusés auprès des participants au marché professionnels (par ex. Bloomberg, Reuters, SIX Financial Information);	Les annonces événementielles doivent être envoyées aux destinataires prescrits (dont fait partie SER) simultanément, sachant que de légers décalages, dus à des raisons techniques, entre les envois d'e-mails aux différents destinataires sont admis (voir art. 7 et art. 12 s. DPE). Cette règle s'applique également aux personnes qui se sont inscrites sur la liste de diffusion électronique de l'émetteur (service «push», voir art. 8 DPE). La mise en ligne des annonces événementielles ou des rapports financiers sur le site Internet de l'émetteur doit également avoir lieu en même temps que l'envoi de l'annonce (voir art. 9 DPE N 146 ss ci-dessous).	134
	3. au moins deux médias suisses (presse papier ou électronique) de diffusion nationale;	L'émetteur satisfait à son devoir de diffusion en informant les destinataires indiqués (voir art. 7 ss DPE). L'art. 53 RC n'exige pas que l'annonce événementielle soit également traitée et transmise par ces destinataires (notamment la presse suisse), dans la mesure où cela n'entre pas dans la sphère d'influence de l'émetteur.	135
	4. toute personne intéressée sur demande (art. 8 ci-après).	SER ne distribue et ne publie aucune annonce événementielle qui lui est adressée par les émetteurs (voir art. 13 DPE).	136

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Systèmes d'information électroniques: concernant l'obligation d'adresser les annonces événementielles à au moins deux systèmes d'information électroniques diffusés chez les participants au marché professionnels (par exemple Bloomberg, Reuters ou SIX Financial Information), il convient de noter qu'une agence d'informations financières n'est pas considérée comme un système d'information électronique (par exemple AWP Informations financières).	137
		Médias suisses: l'annonce événementielle doit être envoyée à deux médias suisses (presse papier ou électronique) de diffusion nationale. La langue de ces médias n'a pas d'importance. Envoyer l'annonce événementielle à un journal gratuit ou à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) n'est pas suffisant (<i>décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 2 [SaKo/AHP/III/07]</i>).	138

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 8 – Liste de diffusion électronique			
Art. 8 al. 1	Sur son site Internet, l'émetteur offre à toute personne intéressée de s'inscrire sur une liste de diffusion pour recevoir gratuitement et en temps voulu les annonces événementielles (système «push»).	L'émetteur doit mettre en place un système «push» (<i>décision de la Commission disciplinaire du 8 juin 2006 ch. 5 [DK/RLE/VII/05]</i>).	139
		Il n'est pas nécessaire que l'émetteur mette à disposition deux listes de diffusion électronique différentes, à savoir une pour les annonces événementielles et une pour les autres communiqués de presse. Conformément à l'art. 53, al. 2 ^{bis} , RC, les communiqués ayant une influence sur les cours doivent être qualifiés d'«annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC» (voir N 27 ss ci-dessus).	140
		L'émetteur est libre de demander à des tiers de mettre à disposition un système numérique au fonctionnement équivalent à condition que son accès soit gratuit, simple et sans justification d'un intérêt. L'émetteur reste toutefois seul responsable de la bonne exécution et de la diffusion (voir N 152 ss ci-dessous).	141
		Si, en raison d'une urgence spéciale, une annonce événementielle n'est exceptionnellement publiée que dans une seule des langues prévues à l'art. 14 DPE et que les autres versions linguistiques sont publiées plus tard, la première version linguistique doit être adressée à tous les destinataires du service «push» en raison du principe de l'égalité de traitement (art. 53, al. 3, RC, art. 6 DPE). Concernant l'obligation de mettre en ligne l'annonce événementielle sur le site Internet de l'émetteur conformément à l'art. 9 DPE, on se référera à N 146 ss ci-dessous.	142
		Dans ces cas, l'annonce événementielle dans sa première version de langue doit être diffusée dans la liste des annonces événementielles de toutes les versions linguistiques du site Internet de l'émetteur (voir art. 9 DPE). Le site Internet peut être adapté en conséquence lors de la publication ultérieure de l'annonce événementielle dans d'autres langues. On se reportera en outre à l'art. 14 DPE pour les langues.	143

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 8 al. 2	Le lien d'inscription à cette liste de diffusion doit être communiqué à SIX Exchange Regulation. SIX Swiss Exchange publie le lien sur son site Internet.	Dans le cadre des devoirs d'annonce réguliers, l'émetteur doit indiquer à SER le lien direct vers la liste de diffusion sur son site Internet. La même règle s'applique en cas de modification du lien. L'absence de système «push» ou la non-communication à SER du lien actuel vers la liste de diffusion électronique constitue une violation de l'art. 8 DPE (<i>décision de la Commission disciplinaire du 8 juin 2006 ch. 5 [DK/RLE/VII/05]</i>).	144 145

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 9 – Site Internet de l'émetteur			
Art. 9 al. 1	Parallèlement à sa diffusion conformément à l'art. 7, l'annonce événementielle doit également être publiée sur le site Internet de l'émetteur en y précisant la date de diffusion de manière chronologique, dans un dossier facilement accessible. Dans ce cadre, il faut faire référence de manière appropriée à la classification comme «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC». Chaque annonce événementielle doit y rester disponible pendant trois ans (système «pull»).	L'émetteur doit mettre en place un système «pull» (<i>décision de la Commission disciplinaire du 8 juin 2006 ch. 5 [DK/RLE/VII/05]</i>).	146
		Conformément à l'art. 9, al. 1, DPE, les annonces événementielles doivent figurer dans un répertoire correspondant consultable sur le site Internet de l'émetteur. Le répertoire doit être facilement accessible sur le site Internet de l'émetteur. Toute annonce événementielle publiée doit être mise en ligne en y précisant la date de diffusion de manière chronologique dans le répertoire. Le répertoire des annonces événementielles doit contenir l'annonce événementielle (identique) qui a été envoyée à tous les destinataires conformément aux art. 7 ss DPE (N 27 ci-dessus). La reproduction du texte courant sans l'identification en tant que annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC ne satisfait pas aux exigences de l'art. 53 al. 2 ^{bis} RC. Il en va de même pour l'indication dans le texte que l'annonce événementielle complète peut être téléchargé à un autre endroit ou pour la mise en ligne supplémentaire d'un PDF avec l'annonce événementielle complète. Le répertoire peut aussi englober d'autres annonces en tant qu'annonces événementielles, dans la mesure où les annonces événementielles peuvent être présentées exclusivement au moyen de la fonction de filtrage. Lors de la mise en ligne des annonces événementielles dans le répertoire, il faut faire référence de manière appropriée à la classification comme «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC» ou à la fonction de filtrage (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee ch. 14 [IC-CIR1]</i>).	147
		Chaque annonce événementielle doit rester disponible dans le répertoire des annonces événementielles pendant trois ans après la publication. Toute modification de l'hyperlien (adresse URL) renvoyant vers le répertoire des annonces événementielles (système «pull» conformément à l'art. 9 DPE) doit être communiquée à SER dans le cadre de la DDAR.	148

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Si l'émetteur tient un site Internet en différentes langues, il doit lister les annonces événementielles dans toutes les versions, dans leur intégralité. Il ne serait pas acceptable d'obliger les tiers à consulter toutes les versions linguistiques et à les comparer. Si une annonce événementielle n'est pas publiée dans toutes les langues du site Internet, l'émetteur doit mettre en ligne l'annonce événementielle dans une des autres versions linguistiques dans lesquelles l'annonce événementielle a été publiée (pour les langues des annonces événementielles, voir art. 14 DPE). Si, pour des questions d'urgence, une annonce événementielle n'est dans un premier temps publiée que dans une langue, cette version doit être mise en ligne dans la liste des annonces événementielles de toutes les versions linguistiques. Le site ou les sous-pages Internet peuvent être adaptés en conséquence lors de la mise en ligne ultérieure de l'annonce événementielle dans d'autres langues. Veuillez-vous reporter à N 139 ss ci-dessus pour le système «push» de l'art. 8 DPE.	149
Art. 9 al. 2	L'URL permettant d'accéder aux annonces événementielles doit être communiqué à SIX Exchange Regulation. SIX Swiss Exchange publie le lien sur son site Internet.	Dans le cadre des devoirs d'annonce réguliers, le lien direct vers la page Internet contenant les annonces événementielles de l'émetteur, ainsi que toute modification de ce lien doivent être annoncés à SER. L'absence de système «pull» ou la non-communication à SER du lien actuel vers le répertoire contenant les annonces événementielles constitue une violation de l'art. 9 DPE (<i>décision de la Commission disciplinaire du 8 juin 2006 ch. 5 [DK/RLE/VII/05] et décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 28 ss [ZUL/AHP/IV/06]</i>).	150
		Toutes les annonces événementielles doivent être mises en ligne dans le répertoire indiqué dans l'art. 9 DPE. Leur publication à n'importe quel endroit sur le site Internet de l'émetteur n'est pas suffisante (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 janvier 2007 ch. 28 ss [ZUL/AHP/IV/06] et décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 7 [SaKo/AHP/II/07]</i>).	151

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 10 – Responsabilité			
Art. 10 al. 1	L'émetteur est libre, dans le cadre de la publicité événementielle, de remplir lui-même ses devoirs de publication ou de confier ce soin à des tiers.	Même si l'émetteur a confié à un tiers le soin de diffuser l'annonce événementielle, il reste responsable de la bonne exécution de ses obligations en matière de publicité événementielle vis-à-vis de SER. De même, l'émetteur est tenu responsable des manquements organisationnels du tiers si ceux-ci entraînent une violation des règles en matière de publicité événementielle. Une société mère cotée ne peut pas non plus transférer la responsabilité du respect des obligations en matière de publicité événementielles à ses filiales (<i>décision de la Commission des sanctions du 16 avril 2009 ch. 6 [SaKo 2009-AHP/MP-II/08] et décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 [SaKo/AHP/III/07]</i>).	152
Art. 10 al. 2	Dans tous les cas, l'émetteur reste seul responsable de la bonne exécution de ces devoirs. Il doit notamment veiller à ce que les annonces événementielles soient envoyées simultanément à tous les destinataires.	En cas de problèmes techniques ou d'autres imprévus, l'émetteur est tenu responsable de la diffusion de l'annonce conformément aux devoirs de publicité événementielle (<i>cas n° 8 pratique Publicité événementielle</i>). SER recommande donc aux émetteurs de prendre des dispositions («scénario fallback») afin de pouvoir déclencher rapidement et de manière autonome des annonces événementielles en cas de besoin dans le but de satisfaire aux devoirs de publicité événementielle prescrits par la directive. Cette recommandation s'applique indépendamment du fait que l'émetteur remplisse lui-même ses devoirs de publication ou en confie le soin à des tiers.	153
		En cas de problèmes techniques ou de tout autre événement imprévu, il convient de contacter SER sans délai si une publication réglementaire de l'annonce événementielle n'est pas (plus) possible (voir annexe 1 du Guide). SER discutera avec l'émetteur de la procédure à suivre. Le cas échéant, le négoce sera provisoirement suspendu.	154

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 11 – Heures critiques de négoce			
Art. 11	Sous réserve de l'art. 12 ci-après, les annonces événementielles doivent être publiées en dehors des heures critiques de négoce, à savoir	Afin de donner au marché suffisamment de temps pour apprécier et traiter correctement un fait ayant une influence sur les cours, les annonces événementielles doivent en principe être publiées en dehors des heures critiques de négoce.	155
	1. au plus tard 90 minutes avant l'ouverture ou	Les heures de négoce sont disponibles sur le site Internet de SIX et de SDX dans les guides « paramètres de négoce ».	156
	2. après la clôture du négoce.	Exemple illustratif des heures de négoce à SIX pour des droits de participation cotés à titre primaire:	157
	Si l'annonce événementielle est publiée pendant les heures critiques de négoce, le négoce peut être provisoirement suspendu conformément à l'art. 18 ss DPE (<i>cas n° 3 pratique Publicité événementielle, décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005. ch. 17 ss [ZULA/AHP/I/05], voir également l'annexe 2 du Guide</i>).		158

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 12 – Diffusion à SIX Exchange Regulation			
Art. 12 al. 1	L'annonce événementielle doit être transmise à SIX Exchange Regulation au plus tard au moment où l'information est rendue publique, conformément à l'art. 12a.	L'émetteur est libre d'aller au-delà des exigences minimales du devoir d'information décrites à l'art. 53 RC et dans la DPE et de publier des communiqués de presse ne contenant pas d'informations ayant une influence sur les cours. Ces communiqués de presse peuvent être publiés à tout moment. Dans ce cas, une information simultanée ou même préalable de SER n'est pas nécessaire. Mais si, contrairement aux attentes de l'émetteur, un tel communiqué de presse s'avérait avoir une influence sur les cours, sa publication non réglementaire pourrait constituer une violation des dispositions en matière de publicité événementielle.	159
Art. 12 al. 2	Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'éviter une publication d'annonce événementielle pendant les heures de négoce ou moins de 90 minutes avant l'ouverture du négoce, il faut en informer immédiatement par téléphone SIX Exchange Regulation et l'annonce événementielle prévue pour publication doit être transmise par e-mail à SIX Exchange Regulation au plus tard 90 minutes avant le moment fixé pour sa publication.	La publication de faits ayant une influence sur les cours doit intervenir dès que l'émetteur a connaissance des principaux éléments du fait en question (N 101 ss ci-dessus). La publication doit, si possible, intervenir hors des heures critiques de négoce. Si, dans des cas exceptionnels, la publication intervient lors des heures critiques de négoce, SER doit être contactée par téléphone immédiatement, au plus tard toutefois 90 minutes avant la publication (règle des 90 minutes), afin de pouvoir suspendre temporairement le négoce des titres concernés, en fonction de la situation (art. 18 ss DPE, <i>cas n° 3 pratique Publicité événementielle et décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 4 [SaKo/AHP/II/07]</i>). SER recommande la procédure suivante en cas de publication de faits ayant une influence sur les cours pendant les heures critiques de négoce: 1. Prise de contact par téléphone avec SER (équipe Corporate Disclosure) – Joignable au +41 58 399 55 05 les jours de bourse, de 07 h 30 à 17 h 40 – Description de l'état de fait – Fait ayant une influence sur les cours: prise de position et justification – Éventuelle suspension du négoce: prise de position et justification – Horaire de publication: en principe 90 minutes après la prise de contact 2. E-mail à SER en vue de l'authentification et de la documentation – Immédiatement après la prise de contact téléphonique, envoyer un e-mail à adhoc@six-group.com comprenant les informations suivantes:	160
			161

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		– État de fait: récapitulatif – Fait ayant une influence sur les cours: prise de position et justification – Éventuelle suspension du négoce: prise de position et justification – Horaire de publication: en principe 90 minutes après la prise de contact – Version préliminaire du communiqué de presse en pièce jointe – En cas de représentation par des tiers mandatés: procuration signée en pièce jointe	
		3. Préparation de l'envoi du communiqué de presse	
		– Finalisation du communiqué de presse – Traduction du communiqué de presse (le cas échéant) – Préparation et programmation de l'envoi et de la publication	
		4. Envoi du communiqué de presse	
		Le communiqué de presse ne doit être envoyé que lorsque SER a demandé à l'émetteur, par e-mail, de publier immédiatement le communiqué de presse et l'a informé d'une éventuelle suspension du négoce.	
		SER recommande que l'émetteur prenne contact le plus rapidement possible avec SER afin de discuter au cas par cas de la procédure à suivre (par exemple AG prochaine).	162
		L'omission de l'information préalable de SER pour les publications d'informations ayant une influence sur les cours pendant des heures critiques de négoce a été sanctionnée comme une violation des règles de la publicité événementielle: voir <i>cas n° 7 pratique Publicité événementielle, cas n° 8 pratique Publicité événementielle, décision de la Commission disciplinaire du 24 mars 2005 ch. 4 [DK/AHP/I/05], décision du Comité de l'Instance d'admission du 7 janvier 2005 ch. 22 [ZUL/AHP/IV/04], décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 18 [ZUL/AHP/I/05], décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 mars 2005 ch. 18 [ZUL/AHP/IV/05], décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2007 ch. 4 [SaKo/AHP/II/07], décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 2 [SaKo/AHP/III/07] et décision de la Commission des sanctions du 16 avril 2009 ch. 6 [SaKo 2009-AHP/MP-II/08].</i>	163

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 12a – Forme et contenu de la transmission à SIX Exchange Regulation			
Art. 12a al. 1	Pour les droits de participation cotés à titre primaire, la plateforme d'annonce électronique «Connexor Reporting» (Connexor Reporting) doit être utilisée pour transmettre une annonce événementielle à SIX Exchange Regulation. Si Connexor Reporting n'est exceptionnellement pas disponible pour des raisons techniques, le moyen mentionné à l'al. 2 doit être utilisé pour transmettre une annonce événementielle à SIX Exchange Regulation.	Depuis le 1 ^{er} octobre 2021, les émetteurs de droits de participation cotés à titre primaire sont tenus d'utiliser exclusivement la plateforme d'annonce électronique «CONNEXOR® Reporting» (<i>Communiqué du Regulatory Board n° 5/2021 du 18 août 2021</i>).	164
		L'art. 12a DPE définit la forme et le contenu de la transmission à SER.	165
		La modification du 1 ^{er} octobre 2021 concerne exclusivement la transmission des annonces événementielles à SER. SER ne publie aucune annonce événementielle pour les émetteurs. Les autres destinataires conformément aux art. 7 ss DPE doivent continuer à recevoir les annonces comme d'habitude. L'envoi d'annonces événementielles à tous les destinataires doit continuer à se faire simultanément (art. 10, al. 2, DPE; <i>Communiqué du Regulatory Board n° 5/2021 du 18 août 2021</i>).	166
		Une programmation anticipée de l'heure de publication n'est techniquement pas possible dans «Connexor Reporting». En référence à la pratique actuelle, il est encore permis de transmettre des annonces événementielles à SER dès la veille, après la clôture du négoce. Le principe selon lequel l'émetteur informe des faits ayant une influence sur les cours, dès qu'il a connaissance de ces faits, sur leurs principaux éléments est d'application (art. 53, al. 2, RC en relation avec l'art. 5 DPE). Par ailleurs, toutes les versions linguistiques de l'annonce événementielle doivent être envoyées à SER via «Connexor Reporting».	167
		Les annonces événementielles préalablement transmises à SER via «Connexor Reporting» ne peuvent pas être modifiées par la suite. Si un émetteur doit remplacer l'annonce événementielle qu'il a déjà transmise à SER par «Connexor Reporting», une nouvelle annonce événementielle doit être adressée à SER par «Connexor Reporting». Lors de la transmission de la nouvelle annonce événementielle à SER, l'émetteur doit signaler cette situation dans la zone de commentaire du formulaire de transmission de «Connexor Reporting» («annonce à l'attention de SIX Exchange Regulation AG»).	168

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'émetteur est libre, dans le cadre de la publicité événementielle, de remplir lui-même ses devoirs de publication ou de confier ce soin à des tiers (art. 10 DPE). «Connexor Reporting» offre la possibilité d'enregistrer des collaborateurs et/ou des tiers autorisés (par exemple des prestataires de services) pour satisfaire aux obligations de publicité événementielle. Dans tous les cas, l'émetteur reste toutefois seul responsable de la bonne exécution de ces devoirs (art. 10, al. 2, DPE).	169
Art. 12a al. 2	Pour les instruments dérivés, les emprunts, les droits convertibles, les placements collectifs de capitaux et les droits de participation cotés à titre secondaire, la transmission d'une annonce événementielle à SIX Exchange Regulation doit se faire par e-mail.		170

Guide relatif à la DPE

Version entièrement révisée du 21 mars 2022

Art. 12a – Forme et contenu de la transmission à SIX Exchange Regulation

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 12a al. 3	Toute transmission d'une annonce événementielle à SIX Exchange Regulation doit contenir les indications suivantes: 1. Nom (raison sociale) de l'émetteur; 2. Identité de l'annonceur (y compris numéro de téléphone et adresse e-mail pour toute demande de précision); 3. Date et heure de la publication; 4. Annonce événementielle publiée (comme document PDF) conformément à l'art. 12, al. 1, dans toutes les versions linguistiques; 5. Confirmation de la diffusion conformément aux art. 7 ss.		171

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 13 – Rôle de la SIX Exchange Regulation			
Art. 13	SIX Exchange Regulation n'utilise l'annonce qu'à des fins de surveillance du marché.	Les annonces événementielles ne sont pas diffusées par SER, ni en interne ni en externe. SER ne publie aucune annonce événementielle pour les émetteurs. Les annonces événementielles ne sont donc pas non plus publiées sur le site Internet de SER ou de SIX.	172

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 14 – Langues			
Art. 14	L'annonce événementielle doit être rédigée au minimum dans une des langues suivantes: français, allemand ou anglais.	Si les annonces événementielles sont publiées dans plusieurs langues, les différentes versions doivent présenter un contenu identique (voir art. 15 DPE).	173
		Dans le cadre de l'exigence de l'égalité de traitement (art. 53, al. 3, RC, art. 6 DPE), SER recommande ce qui suit: si une annonce événementielle est publiée en plusieurs langues, les différentes versions dans les diverses langues doivent être envoyées simultanément (art. 7 s. DPE). Si le site Internet de l'émetteur existe en plusieurs langues, les annonces événementielles doivent être mises en ligne simultanément sur les diverses versions linguistiques du site Internet (art. 9 DPE). Si, pour des raisons d'urgence, un émetteur publie exceptionnellement une annonce événementielle d'abord dans une langue, puis dans les autres langues, la première version linguistique de l'annonce doit être envoyée à l'ensemble des destinataires prescrits (art. 7 s. DPE) et mise en ligne sur toutes les versions linguistiques de son site Internet. Par la suite, l'émetteur peut, à titre de complément, mettre en ligne l'annonce dans les autres langues sur les versions linguistiques correspondantes de son site Internet (N 142 s. et 149 ci-dessus).	174
		Les annonces peuvent également être publiées dans d'autres langues en plus de l'allemand, du français et/ou de l'anglais.	175

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
IV. Contenu des annonces événementielles			
Art. 15 – Exigences			
Art. 15 al. 1	L'annonce événementielle doit être rédigée de manière à ce que le participant au marché avisé puisse apprécier si les informations qu'elle renferme une influence sur les cours.	L'annonce événementielle doit être rédigée de manière à ce qu'un participant au marché avisé puisse en identifier le potentiel d'influence sur les cours.	176
		Suite à la révision de la Directive Publicité événementielle du 1 ^{er} juillet 2021, la notion du «participant au marché moyen» a été remplacée par la notion du «participant au marché avisé» Le participant au marché avisé est une personne agissant de façon rationnelle qui est familière avec l'activité de l'émetteur et le marché de l'instrument financier dans lequel elle investit. Il connaît les principes de base du négoce de valeurs mobilières, du droit des sociétés et des usages du marché financier, mais n'est pas tenu de disposer de compétences spécifiques. Toutefois, le participant au marché avisé ne doit pas être assimilé à l'«investisseur professionnel» (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 ch. 9 [IC-CIR1]</i>).	177
Art. 15 al. 2	Les informations contenues dans une annonce événementielle doivent être véridiques, claires et complètes.	Les annonces événementielles doivent présenter les principaux éléments (et le contexte) du ou des faits ayant une influence sur les cours de façon claire et compréhensible en se référant au cas concret. Le fait ayant une influence sur les cours doit apparaître bien en évidence. Le principe de vérité, de clarté et d'exhaustivité des annonces événementielles est applicable à l'intégralité de l'annonce événementielle. Il faut notamment veiller à une formulation non contradictoire des différents éléments (introduction, titre, en-têtes, texte principal, etc.).	178
		Le principe de vérité, de clarté et d'exhaustivité des annonces événementielles est enfreint lorsque l'annonce événementielle n'énumère pas des faits importants ayant une influence sur les cours (<i>décision de la Commission des sanctions du 25 mars 2009 ch. 6 [SaKo-RLE II/08, SaKo-AHP I/08]</i>).	179
		Si l'émetteur procède à une information par étapes (N 41, 85 et 114 ci-dessus), chaque annonce événementielle doit être véridique, claire et complète. La question de savoir si une annonce événementielle satisfait ou non à l'exigence de vérité, de clarté et d'exhaustivité doit être évaluée sur la base de l'état de connaissance de l'émetteur au moment de sa publication (appréciation «ex ante»).	180

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Lors de la publication d'un avertissement sur les bénéfices, il convient de veiller à ce que celui-ci ne demeure pas trop général. Concrètement, les déclarations du type «les marchés sont actuellement très volatils», ou «les turbulences actuelles pourraient durer tout le trimestre et il pourrait en résulter une forte baisse du résultat des opérations de négoce» ont été jugées trop vagues (<i>décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 14 [SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10]</i>). L'annonce événementielle doit être formulée de sorte à permettre à l'investisseur d'en déduire dans quelle mesure approximative les prévisions émises ne pourront pas être respectées.	181
		Si une annonce événementielle ne mentionne pas toutes les nouvelles informations ayant une influence sur les cours contenues dans un autre document (par exemple rapport financier, présentation), il convient, dans une optique de clarté et d'exhaustivité, de publier ce document dans une annonce événementielle ou d'annexer le document complet au format PDF à une annonce événementielle (<i>décision de la Commission des sanctions du 25 mars 2009 ch. 6 [SaKo-RLE II/08, SaKo-AHP I/08]</i>). Il est également possible de mentionner dans une annonce événementielle que le document complet est disponible sur le site Internet de l'émetteur. SER recommande de mentionner le lien Internet vers le document ou le chemin d'accès correspondant. Le chemin d'accès au document correspondant doit être clairement spécifié (<i>décision de la Commission des sanctions du 26 novembre 2009 ch. 21 [SaKo 2009-AHP II/09], décision de la Commission des sanctions du 13 août 2013 ch. 7 [SaKo AHP-I-12]</i>).	182
		Des accords contractuels ne dispensent en principe pas l'émetteur de respecter le principe de vérité, de clarté et d'exhaustivité des annonces événementielles (N 11 ci-dessus).	183
		SER recommande de veiller à ce que l'annonce événementielle indique clairement qui elle concerne. Elle devrait indiquer le symbole de négoce et le numéro de valeur (en particulier lorsqu'il est coté sur plusieurs places boursières). Par ailleurs, depuis le 1 ^{er} juillet 2021, les annonces événementielles doivent préciser dans leur introduction leur classification comme «annonce événementielle au sens de l'art. 53 RC» («flagging», art. 53, al. 2 ^{bis} , RC). Cette dernière exigence mise à part, les émetteurs sont libres de présenter leurs annonces événementielles comme ils le souhaitent.	184

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		En cas d'acquisition d'une entreprise ou de vente d'une partie d'entreprise, SER recommande ce qui suit: en cas d'acquisition ou de vente qualifiée comme ayant une influence sur les cours, le contenu de l'annonce événementielle doit être présenté de manière à ce que le participant au marché avisé puisse se faire une idée de l'influence que l'acquisition ou la vente aura sur l'activité opérationnelle de l'émetteur. Si aucune mention n'est faite du prix d'achat ou de vente, il est recommandé de fournir d'autres indications (par exemple chiffre d'affaires ou nombre d'employés, domaine d'activité, position de marché et conséquences éventuelles sur la stratégie commerciale de l'émetteur). En d'autres termes, l'annonce événementielle doit être rédigée de manière à ce qu'un participant au marché avisé puisse comprendre en quoi la transaction a une influence sur les cours de l'émetteur. La simple mention de la société, du siège et du secteur d'activité ne permet pas à elle seule de faire de telles déductions.	185
		L'émetteur étant tenu de rédiger l'annonce événementielle de manière à y faire figurer clairement la raison pour laquelle l'information transmise a une influence sur les cours, la non-publication du prix d'achat en raison d'un accord contractuel peut s'avérer problématique. À cet égard, il convient de noter que l'acquéreur a l'obligation minimum de publier ce prix dans le rapport financier conformément aux normes comptables applicables. C'est pourquoi, en règle générale tout au moins, il ne semble y avoir aucune raison valable pour laquelle le prix d'achat ne devrait pas déjà être publié dans l'annonce événementielle.	186
		Les décisions dans lesquelles le contenu des annonces événementielles a été qualifié de non conforme aux règles eu égard à l'exigence de vérité, de clarté et d'exhaustivité des annonces événementielles sont: <i>décision de la Commission des sanctions du 13 août 2013 ch. 5 ss [SaKo 2013-AHP-I/12], décision de la Commission des sanctions du 13 novembre 2007 ch. 6 (SaKo/AHP/IV/07), décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 4 (SaKo/AHP/III/07), décision de la Commission des sanctions du 25 mars 2009 ch. 7 (SaKo-RLE II/08, SaKo-AHP I/08) et décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 ch. 22 (SaKo 2010-AHP-II/10, SaKo 2010-CG-IV/10).</i>	187

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 15 al. 3	Les annonces événementielles qui ne satisfont pas à ces exigences doivent être rectifiées immédiatement par l'émetteur.	Si l'émetteur a diffusé, par le biais d'une annonce événementielle, des informations inexactes, incomplètes ou qui se révèlent fausses par la suite, il doit procéder à leur rectification dans les plus brefs délais en publiant une autre annonce événementielle.	188
		En cas de rectification a posteriori d'un rapport de gestion ou semestriel déjà publié, SER recommande de le publier à nouveau selon les dispositions relatives à la publicité événementielle. Dans ce cas, il est recommandé de marquer la nouvelle version du rapport de la mention «corrigendum» ou de la signaler de manière claire, et d'indiquer la référence des informations complétées, supprimées ou corrigées dans la nouvelle annonce événementielle corrigée (voir art. 15 DPE). Cette recommandation s'applique de manière générale à la rectification des annonces événementielles.	189
		Afin d'assurer la transparence, SER recommande par ailleurs de conserver une annonce événementielle erronée à côté de sa version corrigée sur le site Internet de l'émetteur, conformément à l'art. 9 DPE, et de l'y laisser à disposition pendant trois ans.	190

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
V. Report de l'annonce événementielle			
Art. 16 – Principe			
Art. 16 al. 1	(supprimé)		191
Art. 16 al. 2	Un éventuel report de l'annonce événementielle n'est autorisé que dans les conditions définies à l'art. 54 RC.	Le report d'une annonce événementielle (annonce d'un fait ayant une influence sur les cours) selon l'art. 54 RC est autorisé (report de l'annonce) si les trois conditions suivantes sont réunies: 1. le fait se fonde sur un plan ou une décision de l'émetteur; 2. la diffusion du fait est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur; 3. l'assurance, au moyen de règles et de processus internes adaptés et clairs, que la confidentialité du fait ayant une influence sur les cours est garantie.	192
		Toutes ces conditions doivent être réunies pendant toute la durée complète d'un report d'annonce.	193
		Conformément à l'art. 54, al. 2, en cas d'utilisation d'un report d'une annonce événementielle, l'émetteur doit assurer, au moyen de règles et de processus internes adaptés et clairs, la confidentialité du fait ayant une influence sur les cours pendant toute la durée du report d'annonce. En particulier, l'émetteur doit prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que les faits confidentiels soient communiqués uniquement aux personnes qui en ont besoin pour exécuter les tâches qui leur sont confiées. S'il se produit une fuite, le marché doit en être informé immédiatement, conformément aux dispositions de l'art. 53 RC.	194

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		L'émetteur bénéficie en principe de la liberté d'organisation dans le choix des instruments visant à garantir la confidentialité. Il est attendu de l'émetteur qu'il adopte les toutes dernières évolutions concernant ses règles, ses processus et ses mesures internes ainsi que les «bonnes pratiques» en vigueur concernant la garantie de la confidentialité. Par ailleurs, ses règles en question doivent être conformes au «standard» d'une entreprise cotée en bourse. Font notamment partie des «bonnes pratiques» de garantie de la confidentialité d'un fait ayant une influence sur les cours: i) nombre le plus restreint possible des détenteurs d'information («principe need to know»); ii) restriction et sécurisation de l'accès aux informations; iii) déclarations de confidentialité de tous les détenteurs d'information, en interne comme en externe (par exemple conseillers); et iv) tenue d'une liste d'initiés (<i>Circulaire n° 1 du 30 avril 2021 de l'Issuers Committee ch. 17 [IC-CIR1]</i>).	195
		Selon la Commission des sanctions, un devoir de confidentialité ne prend pas obligatoirement la forme écrite, mais est également valable oralement. L'essentiel est que la confidentialité soit garantie de manière appropriée. Cela ne change cependant rien à l'obligation de documentation pour l'émetteur, y compris l'inscription correspondante dans le registre des initiés habituellement tenu lors des fusions. Sans déclaration écrite, la documentation est au moins rendue plus difficile (<i>décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 34 [SaKo AhP-I/19]</i>). SER recommande de consigner par écrit les règles, les processus et les mesures internes de l'émetteur, afin d'en assurer la traçabilité. Il en va de même pour les règles, les processus, les mesures et les documents (par exemple déclarations de confidentialité, listes d'initiés, etc.) que l'émetteur établit dans le cas concret. D'une manière générale, les émetteurs doivent être en mesure de fournir des informations sur la mise en œuvre et l'application de leurs règles, leurs processus, leurs mesures internes, etc.	196
		Les entretiens en vue d'une fusion, notamment l'implication d'experts spécialisés également, font partie des cas d'application typiques de l'art. 54 RC (<i>décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 26 [SaKo AhP-I/19]</i>).	197
		La survenue d'un événement extraordinaire sans lien avec un plan ou une décision de l'émetteur, mais qui contrecarre les plans, ne pourra pas donner lieu au report de l'information. Cette règle s'applique même si la diffusion du fait est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur (<i>cas n° 2 pratique Publicité événementielle</i>).	198

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Les résultats financiers ne reposent pas sur un plan/une décision de l'émetteur. Par conséquent, un report d'annonce n'est en principe pas possible concernant des résultats financiers (voir N 211 ss ci-dessous pour le cas d'un assainissement).	199
		Un report d'annonce n'est pas non plus autorisé en cas de chute des bénéfices ou d'un avertissement sur les bénéfices. La même règle s'applique en cas de départ d'un membre du conseil d'administration (<i>cas n° 2 pratique Publicité événementielle, cas n° 4 pratique Publicité événementielle et ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 63 [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10]</i>).	200
		Avant de recourir à un report d'annonce, l'émetteur doit procéder à une évaluation des intérêts. Un report d'annonce n'est possible que si les intérêts de l'émetteur dans le report de l'annonce sont légitimes ou priment sur l'intérêt d'information des participants au marché (<i>ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 37 [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10]</i>).	201
		Une restructuration peut par exemple constituer un intérêt légitime pour un report d'annonce (<i>cas n° 5 pratique Publicité événementielle</i>).	202
		Si les intérêts légitimes prépondérants de l'émetteur sont reconnus et qu'un report d'annonce est autorisé, l'émetteur est tenu de contrôler en permanence si ses intérêts priment toujours. Si ce n'est plus le cas, il doit publier l'annonce événementielle reportée.	203
		Le fait d'annoncer au préalable qu'une annonce événementielle donnée sera publiée à une date déterminée ne saurait en principe justifier le report de la publication du fait ayant une influence sur les cours (<i>cas n° 4 pratique Publicité événementielle</i>).	204
		Le souhait d'un émetteur de publier le départ du CFO en même temps que l'embauche de son successeur ne représente pas un intérêt légitime prépondérant pour un report d'annonce (<i>ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 38 [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10]</i> , sur l'intérêt légitime prépondérant, également la <i>ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 11 octobre 2013 ch. 38 [SER-AHP-I/13]</i> et, sur les changements importants au sein de la composition du personnel, N 64 et 114 ci-dessus).	205

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Si deux personnes ont par erreur connaissance d'un fait ayant une influence sur les cours confidentiel concernant l'émetteur et que ce dernier peut exiger de ces personnes de maintenir l'information confidentielle dans un court délai suivant l'expédition par erreur, l'émetteur peut partir du principe que la confidentialité est garantie au sens de l'art. 54 RC (<i>décision de la Commission disciplinaire du 29 juin 2005 ch. 5 [DK/AHP/II/05]</i>). En cas de fuite d'informations, le marché doit en être informé immédiatement, conformément aux dispositions de l'art. 53 RC (art. 54, al. 2, RC).	206
		En cas de faits ayant une influence sur les cours communiqués lors d'une AG, la confidentialité n'est pas garantie d'emblée (<i>ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 22 décembre 2010 ch. 73 [SER 2010-AHP-I/10, SER 2010-MP-I/10]</i>).	207
		Report de l'information en cas d'assainissement:	208
		En cas de situation financière critique de l'émetteur, SER recommande la marche à suivre suivante:	209
		1. Identification de la nécessité d'assainissement:	210
		L'identification du besoin d'assainissement relève en règle général du fait ayant une influence sur les cours. Une société qui doit être assainie se trouve dans une situation exceptionnelle. Pour tenir compte de cette problématique spécifique, le recours au report de l'information apparaît en principe admissible, même si le fait ayant une influence sur les cours que constitue le besoin d'assainissement en tant que tel ne repose pas sur un plan ou une décision de l'émetteur (art. 54, al. 1, ch. 1, RC et N 45 et 192 ci-dessus). Comme le traitement du report de l'information est ici particulièrement délicat, il est recommandé de prendre contact le plus tôt possible avec SER.	211
		L'Instance d'admission a décidé à titre exceptionnel qu'en cas d'assainissement un report d'information pouvait être d'une importance essentielle pour l'émetteur (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 17 [ZUL/AHP/II/06]</i>).	212

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		2. Élaboration d'un plan d'assainissement:	213
		Tout comme l'identification du besoin d'assainissement, l'élaboration d'un plan d'assainissement peut en principe être qualifiée de fait ayant une influence sur les cours. Dans ce cas également, le report de l'annonce événementielle peut s'avérer indispensable au bon rétablissement de l'entreprise en difficulté. En effet, si l'émetteur devait publier son plan d'assainissement ou les difficultés financières qui ont amené à son élaboration, ses efforts d'assainissement risqueraient d'être réduits à néant ou au moins fortement entravés par la publication de sa situation critique. Comme toujours, l'admissibilité du report d'annonce sera également annulée dès que la confidentialité risque d'être compromise par une fuite d'information (art. 17 DPE).	214
		3. Phase d'assainissement:	215
		Au cours de l'assainissement, l'émetteur doit régulièrement remettre en question les chances de réussite de ses efforts au plan de la gestion financière de l'entreprise. Seul un plan d'assainissement sérieux justifie le maintien du secret dans l'optique d'une comparaison entre les intérêts du public et ceux de l'émetteur.	216
		Un assainissement qui serait entièrement tenu secret du public n'est guère envisageable. Plus le public est informé de manière précise sur les mesures en cours, plus leurs chances de réussite sont crédibles.	217
		Conformément à une décision du Comité de l'Instance d'admission, un report d'annonce a été exceptionnellement admis dans la perspective de la publication du fait selon lequel un partenaire commercial important de l'émetteur se trouvait dans la nécessité de procéder à un assainissement (<i>décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 20 [ZUL/AHP/II/06]</i>).	218
		Voir schéma dans l'annexe 4 du Guide: admissibilité d'un report de l'information selon l'art. 54 RC.	219

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 17 – Fuite d'information			
Art. 17 al. 1	Il y a fuite d'information («fuite») lorsque la confidentialité d'un fait ayant une influence sur les cours n'est plus garantie, et ce contre la volonté de l'émetteur.	Si, dans l'intervalle du report d'annonce, les médias rapportent des faits qui recoupent largement les informations confidentielles (eu égard notamment à des points détaillés) qui font l'objet du report d'annonce, il faut alors partir du principe qu'il s'agit d'une fuite d'informations et non de simples rumeurs. Dans ce cas, une annonce événementielle doit être publiée sans délai. Cette règle s'applique également lorsque l'émetteur estime qu'il n'y a pas eu de fuite, car il est souvent difficile d'établir avec certitude l'existence d'une fuite et son origine.	220
		L'obligation de l'émetteur de réagir à une fuite par une annonce événementielle s'applique indépendamment des éventuelles conséquences négatives qu'une telle annonce événementielle peut avoir pour l'émetteur. Les dispositions en vigueur ne prévoient pas d'évaluation des intérêts en cas de fuite (<i>décision de la Commission des sanctions du 16 mars 2015 ch. 16 [SaKo AhP-I/2014]</i>).	221
		La communication injustifiée à une personne du fait ayant une influence sur les cours en question constitue déjà une fuite et entraîne donc un devoir d'information immédiat, conformément aux dispositions relatives à la publicité événementielle. Dans ce cas, le report d'annonce est annulé (<i>décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019 ch. 26 [SaKo AhP-I/19]</i> , <i>décision de la Commission des sanctions du 16 mars 2015 ch. 15 s. [SaKo 2014 AHP-I/14]</i>).	222
		Si un membre du conseil d'administration mentionne à un journal un fait jusqu'alors confidentiel et ayant une influence sur les cours, ou si celui-ci est repris par un système d'information électronique, il y a bien une fuite d'information. L'émetteur doit alors publier immédiatement l'information au moyen d'une annonce événementielle (<i>décision de la Commission des sanctions du 19 novembre 2007 ch. 5 [SaKo/AHP/III/07]</i> ; voir aussi l'art. 17, al. 2, DPE).	223
		Le risque de fuite augmente avec le nombre de personnes ayant connaissance du fait ayant une influence sur les cours et la durée du report de l'information (<i>cas n° 3 pratique Publicité événementielle, décision du Comité de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2004 ch. 17 [ZUL/AHP/III/04]</i> , <i>décision de la Commission disciplinaire du 29 juin 2005 ch. 9 [DK/AHP/II/05]</i>).	224

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		SER recommande de limiter la transmission de faits ayant une influence sur les cours aux personnes qui en ont absolument besoin dans l'exercice de leurs fonctions (principe «need to know»). La décision est prise au cas par cas. La pratique a montré que la signature de déclarations de confidentialité ne permet pas toujours d'empêcher les fuites.	225
		En cas de consultation – autorisée et souvent indispensable – de spécialistes externes, y compris pour les questions de communication, seules les personnes dont les services sont nécessaires à la réalisation de la transaction doivent être impliquées (principe «need to know»). Du fait de leur indépendance, les journalistes indépendants ou agissants pour le compte d'une entreprise de médias ne font pas partie des spécialistes externes auxquels un émetteur peut faire appel pour l'assister. La divulgation sélective de faits ayant une influence sur les cours à des représentants des médias, dont le cœur de métier est précisément de transmettre des informations au public, entraîne inévitablement une perte de confidentialité des informations dans la mesure prescrite (<i>décision de la Commission des sanctions du 2 août 2019, ch. 27 [SaKo AhP-I/19]</i>).	226

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 17 al. 2	En cas de fuite, la publication doit être effectuée sans délai, conformément aux dispositions de l'art. 53 RC, même si elle était planifiée ultérieurement. Si la fuite intervient pendant les heures critiques de négoce au sens de l'art. 11, SIX Exchange Regulation doit en être:	L'émetteur doit prendre des dispositions pour être en mesure d'effectuer sans délai une publication lorsqu'une fuite survient. Dans le cadre de la protection de la confidentialité des faits ayant une influence sur les cours, SER recommande aux émetteurs de mettre en place un concept de communication d'urgence, comprenant notamment des compétences décisionnelles claires et, dans la mesure du possible, des modèles d'annonces événementielles préformulées. Dans le cas d'un report légitime de l'information, il est donc recommandé de tenir prêt une annonce événementielle régulièrement actualisée et de surveiller le marché pour détecter toute rumeur ou toute fuite afin de pouvoir satisfaire sans délai au devoir d'annonce d'un fait ayant une influence sur les cours. Un émetteur qui, lors d'un report de l'information, ne prend pas les dispositions nécessaires pour publier sans délai une annonce événementielle se trouve généralement dans l'impossibilité de procéder à la publication immédiate pouvant être exigée (<i>cas n° 5 pratique Publicité événementielle; décision de la Commission disciplinaire du 30 juillet 2004 ch. 11 [DK/AHP/I/04], décision de la Commission disciplinaire du 29 juin 2005 ch. 9 [DK/AHP/II/05] et décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ch. 21 [ZUL/AHP/II/06]</i>).	227
	1. immédiatement avertie par téléphone avant la diffusion de l'annonce événementielle, et 2. l'annonce événementielle dont la diffusion est prévue doit lui être transmise par e-mail avant la publication.	SER doit être systématiquement et immédiatement prévenue par téléphone lors de la détection de la fuite pendant les heures critiques du négoce (voir annexe 1 du Guide), indépendamment des mesures prises par l'émetteur pour empêcher la propagation de la fuite. L'émetteur doit procéder à une information téléphonique dès l'apparition des premiers signes d'une fuite afin que SER soit en mesure de décider d'une éventuelle suspension du négoce (art. 18 ss DPE; N 154 ci-dessus, N 229 ss ci-dessous).	228

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
VI. Suspension du négoce			
Art. 18 – But			
Art. 18	Dans des circonstances exceptionnelles, une suspension du négoce peut être décidée s'il n'est pas possible de garantir autrement le fonctionnement régulier et équitable du marché.	Les annonces événementielles doivent en principe être publiées en dehors des heures critiques de négoce (art. 11 DPE, N 155 s. ci-dessus). Exceptionnellement, dans des cas particuliers, une annonce événementielle peut être publiée pendant les heures de négoce ou moins de 90 minutes avant le début des heures de négoce (art. 12, al. 2, DPE). La suspension du négoce permet de garantir le fonctionnement régulier et équitable du marché. La décision de suspendre le négoce peut par exemple être prise lorsque la bourse estime que les participants au marché ont besoin d'un certain temps pour traiter des informations plus complexes ou nombreuses.	229
		Afin que SER puisse joindre sans délai l'interlocuteur responsable de la publicité événementielle chez l'émetteur dans l'éventualité d'une suspension du négoce, il est indispensable que l'émetteur annonce cette personne (voir DDAR). SER recommande d'annoncer plusieurs personnes comme interlocuteurs responsables de la publicité événementielle. En cas d'urgence passagère, cela garantit à SER la possibilité de contacter un collaborateur ou un mandataire de l'émetteur responsable de ce domaine réglementaire. Si un seul interlocuteur est indiqué, un suppléant doit être désigné en cas d'empêchement de cette personne. L'émetteur doit veiller à ce que ce poste soit toujours occupé.	230
		SER ne publie pas de communiqués de presse concernant les motifs d'une suspension du négoce et ne transmet aucun renseignement à ce sujet à des tiers intéressés tels que des journalistes ou des analystes. L'émetteur a bien entendu la possibilité d'informer lui-même le public sur les motifs de la suspension du négoce.	231

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 19 – A la requête de l'émetteur			
Art. 19 al. 1	Lorsqu'un émetteur juge nécessaire la suspension du négoce, il doit en faire la demande motivée à SIX Exchange Regulation par téléphone dans les plus brefs délais, mais au minimum 90 minutes avant la suspension prévue.	L'adresse de correspondance de SER se trouve à l'annexe 1 du Guide (téléphone: +41 58 399 55 05; e-mail: adhoc@six-group.com).	232
Art. 19 al. 2	SIX Exchange Regulation est libre d'accéder ou non à la requête de l'émetteur et décide de la durée de la suspension.		233
Art. 19 al. 3	Si SIX Exchange Regulation refuse de suspendre le négoce, l'émetteur doit communiquer le fait ayant une influence sur les cours comme suit, au moyen d'une annonce événementielle: 1. au plus tard 90 minutes avant l'ouverture ou 2. après la clôture du négoce.		234

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 20 – Sans requête de l'émetteur			
Art. 20	Si elle juge cette mesure nécessaire pour maintenir les conditions d'un marché ordonné, SIX Exchange Regulation peut également décréter la suspension du négoce sans que la demande lui en ait été faite par l'émetteur.		235

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
VII. Sanctions			
Art. 21 – Prise de sanctions			
Art. 21 al. 1	SIX Exchange Regulation peut prononcer des sanctions contre les émetteurs qui ne respectent pas les prescriptions du Règlement de cotation et de la présente Directive.	Les décisions et ordonnances de sanction ayant passé en force de chose jugée sont publiées sous forme anonyme sur le site Internet de SER.	236
Art. 21 al. 2	En l'espèce, les dispositions du Titre V du Règlement de cotation s'appliquent.		237

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
VIII. Disposition finale			
Art. 22 – Entrée en vigueur			
Art. 22	La présente Directive entre en vigueur le 1er juillet 2009 et remplace la Directive concernant la publicité événementielle du 29 mars 2006.		238

Article DPE	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 23 – Révision			
Art. 23 al. 1	La révision de l'art. 7 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 20 mars 2018 entre en vigueur le 1er mai 2018.		239
Art. 23 al. 2	La révision des art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 17 décembre 2020 entre en vigueur le 1 juillet 2021.		240
Art. 23 al. 3	La révision des art. 7 et 12 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 10 mars 2021 ainsi que la promulgation de l'art. 12a entrent en vigueur le 1 octobre 2021.		241

Annexe

Annexe 1 – Contact

SIX Exchange Regulation AG

Hardturmstrasse 201

Case postale

CH-8021 Zurich

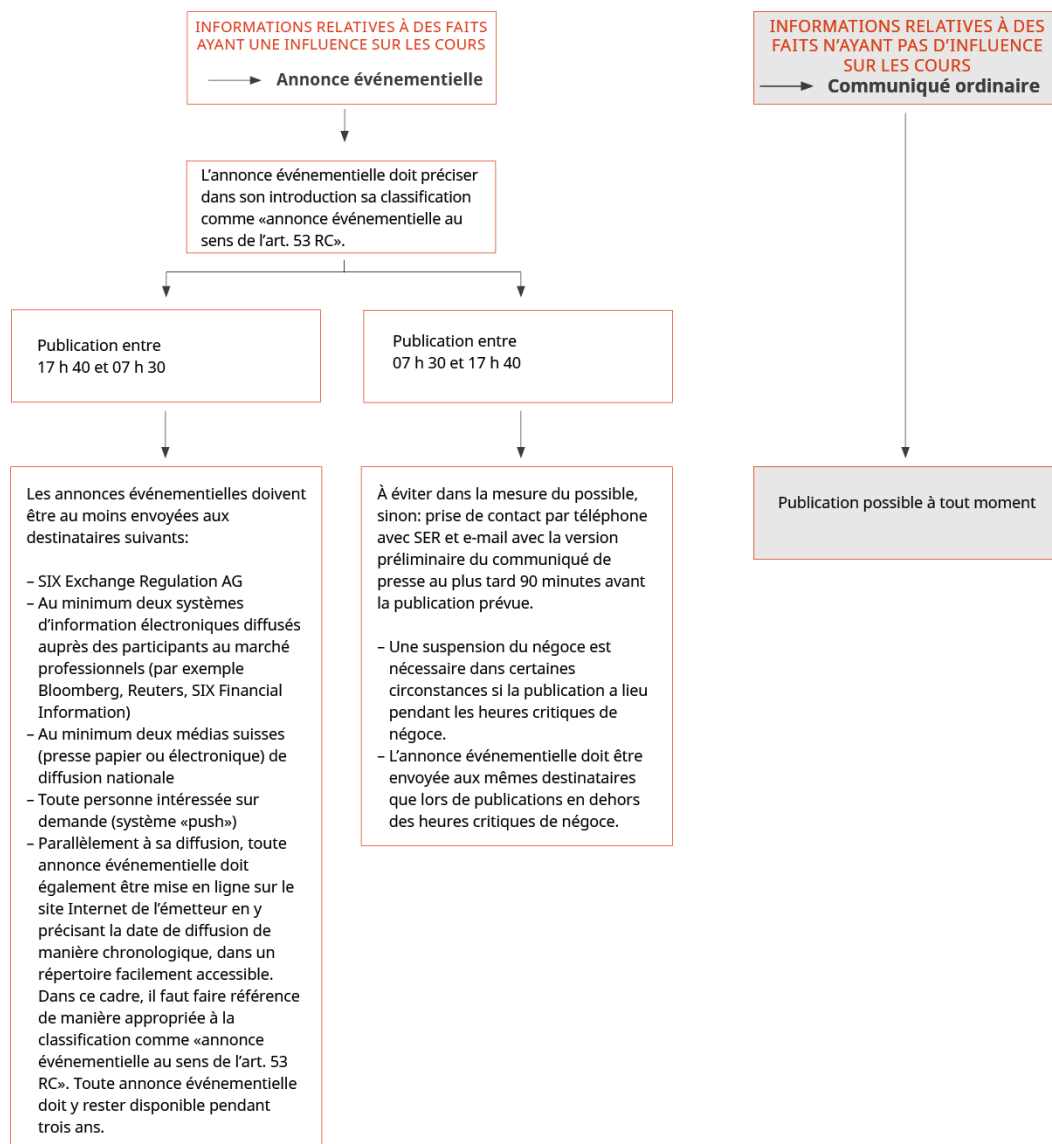
Téléphone +41 58 399 55 05

E-mail adhoc@six-group.com

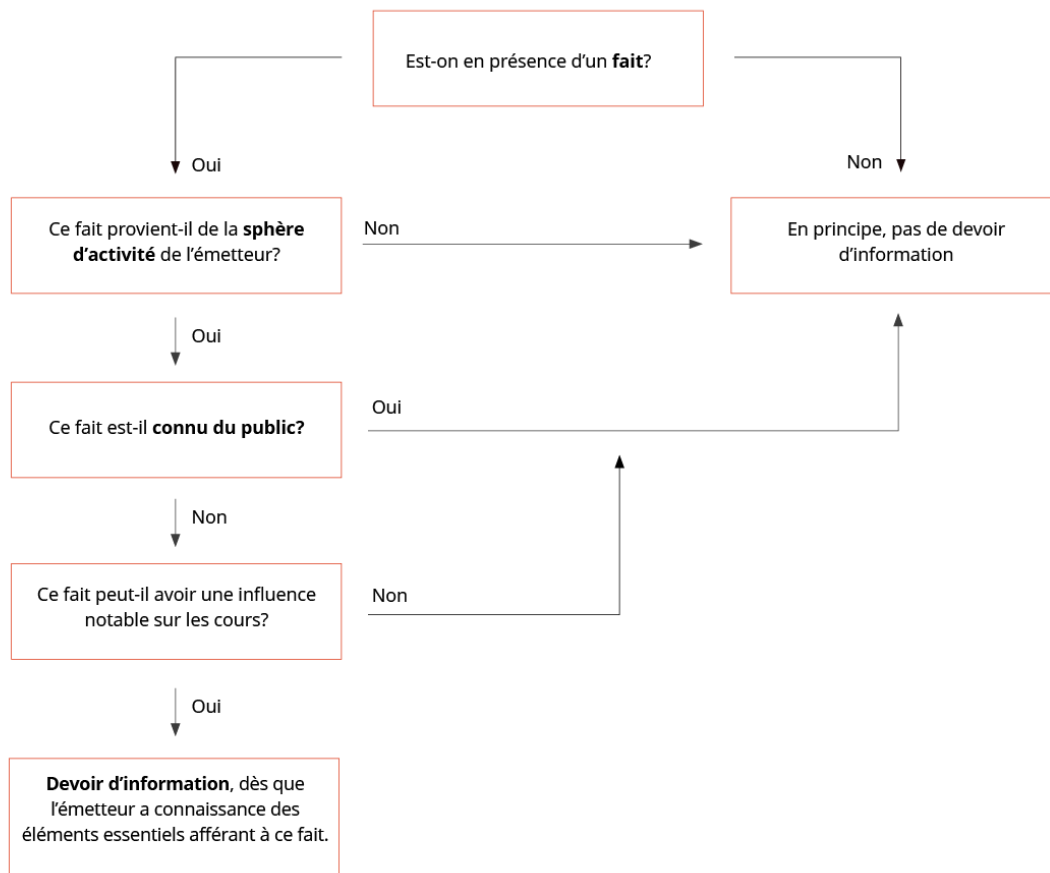
Pour plus d'informations: www.ser-ag.com

Annexe 2 – Moment de publication des annonces événementielles

Exemple illustratif des heures de négoce à SIX pour des droits de participation cotés à titre primaire:



Annexe 3 – Faits ayant une influence sur les cours



Annexe 4 – Report de l’annonce événementielle

